

Bruxelles, le 7 juillet 2026
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2026/0161(NLE)

10857/26
ADD 1

ECOFIN 857
UEM 285
FIN 924
ECB
EIB

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	ANNEXE de la DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 4 octobre 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour les Pays-Bas

Les délégations trouveront ci-joint l'annexe susmentionnée de la décision d'exécution modificative du Conseil.

ANNEXE

SECTION 1 : RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE RÉCUPÉRATION ET DE RÉSILIENCE

1. Description des réformes et des investissements

A. Élément 1: PROMOTER LA TRANSITION VERTE

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est de promouvoir et d'accélérer la transition écologique aux Pays-Bas et de remédier aux problèmes causés par les niveaux excessifs de dépôts d'azote survenant dans et autour des zones Natura 2000 néerlandaises. Le volet se compose de cinq réformes et de six investissements consacrés à la promotion de la transition écologique, dont deux investissements visant à relever les défis liés à l'azote.

Les objectifs de la transition écologique sont soutenus par un ensemble de réformes en matière d'écologisation budgétaire visant à rendre les sources d'énergie durables financièrement plus attractives par rapport aux combustibles fossiles et à inciter les citoyens et les entreprises à limiter leur consommation d'énergie. Par exemple, la réforme globale de la loi sur l'énergie vise à actualiser, moderniser et intégrer le cadre réglementaire pour les systèmes énergétiques du gaz et de l'électricité en vue de soutenir la transition du réseau électrique vers le système énergétique à faible intensité de carbone. Ces réformes sont complétées par des programmes d'investissement pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables (c'est-à-dire l'énergie éolienne en mer) et de vecteurs (c'est-à-dire l'hydrogène vert), ainsi que par des investissements dans le développement de solutions de mobilité durable, telles que des bateaux de navigation intérieure à émissions nulles et des avions propulsés par des systèmes de propulsion à hydrogène.

Les défis liés à l'azote sont relevés dans le cadre d'un programme global de restauration de la nature axé sur la réduction des dépôts d'azote sur les habitats sensibles des sites Natura 2000. Les problèmes liés à l'azote sont également abordés dans le cadre d'un régime de subventions pour l'arrêt des élevages porcins situés à proximité des sites Natura 2000.

Ce volet contribue à la réalisation des objectifs néerlandais en matière d'énergie et de climat, y compris le plan national en matière d'énergie et de climat (PNEC). Le volet soutient également la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (recommandation par pays no 3 en 2019), à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 en 2020) et à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau et en rationalisant davantage les procédures d'autorisation, en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments, et en accélérant les investissements dans les transports durables et l'agriculture durable (recommandation par pays no 4 en 2022).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme C1.1 R1: Réforme de la taxation de l'énergie

L'objectif de cette réforme est d'inciter les entreprises et les ménages à limiter leur consommation d'énergie, à passer à des sources d'énergie plus respectueuses du climat et à réduire les émissions de CO₂. La réforme consiste en une combinaison de modifications tarifaires et d'ajustements structurels de la taxation de l'énergie.

Réforme C1.1 R2: Introduction et renforcement de la taxe sur le CO₂ pour l'industrie

L'objectif de cette réforme est de réduire les émissions de CO₂ de l'industrie par le biais d'une taxe sur le CO₂ pour l'industrie. Ce prélèvement sert de prix plancher, fixant un prix minimal pour une tonne de CO₂ émise: si le prix dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE) tombe en dessous de ce prix minimal, la différence entre le prix du SEQUE et le prix plancher est perçue à titre de taxe.

La réforme relative à la taxe sur le CO₂ pour l'industrie comprend les éléments suivants:

- a) l'introduction de la taxe sur le CO₂ pour l'industrie; et
- b) le renforcement de la taxe dans le but de réduire davantage les émissions de CO₂ de l'industrie.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C1.1 R3: Augmentation de la taxe sur le transport aérien (ATT)

L'objectif de cette réforme est de mieux refléter les coûts sociaux du transport aérien de passagers et de décourager les vols de courte distance. La réforme augmente la taxe sur le transport aérien, ce qui entraîne une augmentation immédiate du prix des billets d'avion pour les passagers au départ d'un aéroport situé aux Pays-Bas.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C1.1 R4: Réforme de la taxation des véhicules

L'objectif de cette réforme est de réduire le nombre de kilomètres parcourus par les véhicules fonctionnant aux combustibles fossiles. La réforme consiste à supprimer progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules à moteur et de motocycles pour les camionnettes d'entrepreneurs utilisant des combustibles fossiles, à introduire une taxe pour les camions basée sur le kilométrage et à publier un programme pluriannuel de remise de la taxe sur les camions.

Réforme C1.1 R5: Droit de l'énergie

L'objectif de cette réforme est d'actualiser, de moderniser et d'intégrer le cadre réglementaire pour les systèmes énergétiques du gaz et de l'électricité. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi sur l'énergie.

Investissement C1.1 I1: Éolien en mer

L'objectif de cet investissement est d'augmenter la capacité de production d'énergie éolienne. L'investissement consiste en des subventions octroyées pour des projets qui contribuent à la mise en valeur et/ou à la restauration de la nature, à la publication de rapports de recherche, à la signature de certificats d'achèvement de capteurs sur deux stations de surveillance statique, à la signature d'accords de gouvernance, à la signature d'accords administratifs, à l'adoption de la ou des décisions sur le paquet «Impulsion écologique» de la mer des Wadden et à l'adoption de la ou des décisions

sur les actions de compensation et d'atténuation de la salinisation des terres agricoles.

Investissement C1.1 I2: Puissance verte de l'hydrogène

L'objectif de cet investissement est d'accélérer et de développer un écosystème d'hydrogène vert aux Pays-Bas. L'investissement consiste en la publication d'un programme de capital humain, la construction d'installations de démonstration et de projets de recherche.

Investissement C1.1 I3: Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet «Zero Emission Services» (ZES)

L'objectif de cet investissement est de déployer un transport par voie navigable entièrement électrique et à émissions nulles. L'investissement consiste en l'installation de conteneurs d'énergie échangeables et de stations d'accueil pour navires.

Investissement C1.1 I4: L'aviation en transition

L'objectif de cet investissement est de rendre le secteur aéronautique néerlandais durable. L'investissement consiste en ce que le comité du Fonds national de croissance atteste que le projet HOT est prêt pour la deuxième phase, le comité du Fonds national de croissance atteste que le projet HAPSS (Hydrogen Aircraft Powertrain and Storage Systems) est prêt pour la deuxième phase et le groupe de réflexion «Flying Vision» publie une feuille de route vers une aviation neutre pour le climat.

Investissement C1.1 I5: Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)

L'objectif de cet investissement est de stimuler et d'accélérer la mobilité verte. L'investissement consiste à fournir un soutien financier pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques.

Investissement C1.1 I6: AanZET

L'objectif de cet investissement est d'encourager l'achat de nouveaux camions sans émissions par les entreprises et les institutions à but non lucratif, afin de réduire les émissions de CO₂. L'investissement consiste à fournir un soutien financier pour l'achat de camions à émissions nulles.

Investissement C1.2 I1: Programme de protection de la nature

L'objectif de cet investissement est de réduire les effets négatifs des émissions d'azote aux Pays-Bas, qui ont notamment affecté les espèces et les habitats, et de restaurer la nature vulnérable. L'investissement consiste en la présentation de programmes d'exécution provinciaux et des mesures prises, le décaissement de fonds aux gestionnaires de terres et la présentation de rapports.

Investissement C1.2 I2: Régime d'aides à la réhabilitation des élevages porcins

L'objectif de cet investissement est de réduire à court terme la quantité d'émissions d'ammoniac et les nuisances olfactives dans les zones où la concentration des élevages porcins est élevée, ainsi que les dépôts d'azote sur les sites Natura 2000. Des subventions sont octroyées pour aider les éleveurs de porcs à mettre définitivement et irrévocablement fin à leurs élevages de porcs sur une base volontaire au moyen:

- a) la renonciation permanente à leurs droits d'élevage de porcs; et
- b) l'obligation pour les bénéficiaires des subventions de démolir leur capacité de production, y compris les écuries, les caves à lisier, les silos à lisier et les silos pour aliments des animaux.

Les éleveurs de porcs reçoivent une compensation pour la renonciation à leurs droits d'élevage de porcs ainsi que pour la perte de valeur des actifs productifs. En réduisant la population porcine aux Pays-Bas d'au moins 6 % au niveau national par rapport à 2019, l'investissement réduira les

nuisances olfactives imputables aux effluents d'élevage et réduira les émissions d'azote dans les sites Natura 2000. Une compensation est accordée pour la fermeture de 275 élevages porcins, qui devrait réduire les émissions d'ammoniac d'environ 900 000 kg par rapport à 2019.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
1	C1.1 R1-1 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi d'adaptation des tarifs de la taxe sur l'énergie	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur de la législation modifiant les tarifs de la taxe sur l'énergie comme suit: a) Le premier tarif de la tranche sur l'utilisation du gaz est augmenté et le premier tarif de la tranche sur l'utilisation de l'électricité est réduit. Le taux du tarif de la première tranche sur le gaz est augmenté d'au moins 2,5 cents/m³ en termes réels en 2024 par rapport à 2023 et ce taux passe à au moins 3,5 cents/m³ en termes réels en 2026. Le tarif de la première tranche sur l'électricité est réduit d'au moins 2,5 cents/kWh en termes réels en 2024 par rapport à 2023 et cette baisse de taux est portée à au moins 3,5 cents/kWh en termes réels en 2026. b) Les tarifs d'utilisation de l'électricité dans les deuxième et troisième tranches seront réduits en 2024 par rapport à 2023 en termes réels. c) La structure des tarifs de l'énergie est rendue moins dégressive en augmentant les taux dans les tranches de consommation de gaz et d'électricité les plus élevées. d) Le montant forfaitaire annuel de la réduction de la taxe sur l'énergie pour les consommateurs d'électricité est fixé à au moins 493,27 EUR par connexion électrique en 2023.
2	C1.1 R1-2 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les éléments structurels des	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur d'une loi contenant les modifications suivantes: a) L'introduction d'un prix du CO₂ qui sera payé par les entreprises horticoles de serre pour leurs émissions de

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			taxes sur l'énergie							CO2. Ce prix du CO2 est fixé à au moins 9,50 EUR par tonne de CO2 en 2025 et 11,14 EUR par tonne de CO2 en 2026. b) L'exonération de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel dans les installations de production d'électricité est limitée à 0,2808 Nm³ au maximum par kWh d'électricité produite en 2025 et à 0,2635 Nm³ au maximum par kWh d'électricité produite en 2026. La loi limite davantage l'exonération de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel entre 2027 et 2030 et exige qu'en 2030, l'exonération soit au maximum de 0,1896 Nm³ par kWh d'électricité produite. c) Le taux réduit de la taxe sur l'énergie pour la consommation de gaz naturel utilisé pour le chauffage dans l'horticulture sous serre est limité comme suit: - en 2025, pour la tranche inférieure ou égale à 170 000 m³, le tarif est d'au moins 23 % du tarif régulier pour le gaz naturel dans cette tranche, tel qu'établi dans la loi sur les taxes environnementales (<i>Wet belasting milieugrondslag</i>), et pour la tranche comprise entre 170 000 m³ et 1 000 000 m³, le tarif est d'au moins 43 % du tarif régulier pour le gaz naturel dans cette tranche; - en 2026, pour la tranche inférieure ou égale à 170 000 m³, le tarif est d'au moins 30 % du tarif régulier pour le gaz naturel dans cette tranche, tel qu'établi dans la loi sur les taxes environnementales (<i>Wet belasting milieugrondslag</i>) et pour la tranche comprise entre 170 000 m³ et 1 000 000 m³, le tarif est d'au moins 48 % du tarif régulier pour le gaz naturel dans cette tranche. La loi abolit le taux réduit d'ici 2035.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
3	C1.1 R2-1 Introduction et renforcement de la taxe sur le CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant la taxe industrielle sur le CO2	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	Entrée en vigueur d'une loi établissant une taxe nationale sur le CO2 pour l'industrie. Le prélèvement sert de prix plancher, fixant un prix minimal pour une tonne de CO2 émise: si le prix du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQUE) tombe en dessous de ce prix minimal, la différence entre le prix du SEQUE et le prix plancher est perçue à titre de taxe.
4	C1.1 R2-2 Introduction et renforcement de la taxe sur le CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi resserrant la taxe industrielle sur le CO2	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur d'une législation portant la redevance industrielle sur le CO2 de 30 EUR par tonne en 2021 à 50,10 EUR par tonne en 2023, puis progressivement à 82,80 EUR par tonne en 2026, ainsi que l'entrée en vigueur d'une législation réduisant progressivement la quantité d'émissions de CO2 exemptées de la redevance industrielle sur le CO2, ce qui devrait entraîner une réduction de 2,4 millions de tonnes des émissions de CO2 exemptées en 2026.
5	C1.1 R3-1 Augmentation de la taxe sur le transport aérien (ATT)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur le transport aérien pour les passagers aériens au départ d'un aéroport aux Pays-Bas	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur les voyages aériens pour les passagers au départ d'un aéroport aux Pays-Bas. La taxe est au moins trois fois plus élevée qu'en 2022 (7,94 EUR par départ et par passager en 2022).
6	C1.1 R4-1 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur d'une loi supprimant progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules à moteur et de	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur de la loi supprimant progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules à moteur et de motocycles (<i>Belasting van Personenauto's en Motorrijwielen</i> , BPM) pour les camionnettes d'entrepreneurs à combustibles fossiles au sens de l'article 7 de la loi sur la TVA (<i>Wet op de omzetbelasting</i> 1968).

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			motocycles (BPM) pour les camionnettes commerciales							
7	C1.1 R4-2 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur de la loi instaurant un prélèvement pour les camions, sur la base du kilométrage	Disposition d'un arrêté royal prévoyant l'entrée en vigueur de la loi instaurant un prélèvement pour les camions, sur la base du kilométrage				T2	2026	Entrée en vigueur de la loi instaurant un prélèvement pour les camions, sur la base du kilométrage. La loi fixe les spécifications du type de prélèvement, la structure du taux et la manière de déterminer l'enregistrement du kilométrage.
8	C1.1 R4-3 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Publication d'un programme pluriannuel de remise des taxes sur les camions	Publication d'un programme pluriannuel de remise des taxes sur les camions				T2	2025	Publication d'un programme pluriannuel de rabais sur les taxes sur les camions, détaillant comment le produit de la taxe sur les camions doit être utilisé pour soutenir l'innovation et la durabilité dans le secteur des transports.
9	C1.1 R5-1 Droit de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie intégrant la loi actuelle sur le gaz et la loi actuelle sur l'électricité dans un cadre juridique unique et présentant les caractéristiques suivantes: a) améliorer le système de collecte, de stockage et d'échange de données sur le gaz et l'électricité; b) réviser la base juridique de l'intervention des gouvernements provinciaux ou centraux dans les projets d'infrastructures énergétiques afin d'optimiser l'octroi et la mise en œuvre des autorisations pour les projets d'intérêt national – <i>Energieprojecten van Nationale Belang</i> (via le programme national de coordination – <i>Rijkscoördinatieregeling, RCR</i>); c) mettre à jour le cadre réglementaire des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau de distribution;

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										d) réglementer les possibilités pour les utilisateurs d'électricité de devenir des acteurs actifs sur le marché de l'énergie en permettant a) la sous-traitance de plusieurs opérateurs sur un seul raccordement, b) la vente d'électricité autoproduite et c) la monétisation de la flexibilité de la demande réelle des utilisateurs finaux par agrégation; et e) améliorer la protection des consommateurs finaux.
10	C1.1 I5 Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)	Objectif	Aide accordée pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques		Nombre de décisions d'octroi de subventions	0	105 000	T2	2026	Décisions d'octroi de subventions rendues après l'achat ou la location d'un total de 105 000 véhicules personnels électriques.
11	C1.1 I6 AanZET	Objectif	Subventions confirmées après l'achat de camions à émissions nulles		Nombre de subventions	0	610	T2	2026	Au moins 610 subventions doivent être confirmées après l'achat de camions à émissions nulles, comme le démontre un acte de conclusion (vaststelling).
14	C1.1 II-5 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord – Projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature dans et autour des zones Natura 2000 et des zones protégées au titre de la directive-cadre «stratégie pour		Nombre de projets pour lesquels une ou plusieurs subventions ont été octroyées	0	4	T4	2025	Subvention(s) octroyée(s) pour au moins quatre projets qui contribuent à l'amélioration et/ou à la restauration de la nature dans les zones Natura 2000, les zones entourant les zones Natura 2000 et les zones protégées au titre de la directive 2008/56/CE établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»). Le ou les plans de projet définissent les mesures à prendre pour atteindre un ou plusieurs des objectifs de conservation indiqués dans les plans de gestion de ces zones protégées.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			le milieu marin»							
15	C1.1 II-6 Éolien en mer	Étape	Écosystème de la mer du Nord – Programme écologique éolien en mer (WOZEP)	Publication de rapports de recherche				T1	2026	Les rapports de recherche sont publiés sur: a) collecte et modélisation de données sur les effets du développement éolien en mer et des éoliennes sur les oiseaux et les chauves-souris; b) les effets du développement éolien en mer sur les mammifères marins; c) les effets de l'éolien en mer sur l'écosystème de la mer du Nord; et d) l'impact cumulé des parcs éoliens prévus et existants sur les espèces protégées.
16	C1.1 II-7 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord – Numérisation des stations de surveillance de la mer du Nord		Nombre de certificats d'achèvement pour les capteurs des stations de surveillance	0	2	T1	2026	Certificats d'achèvement signés pour les capteurs de deux stations de surveillance statique.
17	C1.1 II-8 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Accords de gouvernance pour les plans d'investissement dans les zones	Accords de gouvernance signés				T2	2024	Des accords de gouvernance sont signés entre le ministère de l'économie et de la politique climatique et chacune des régions disposant de sites de débarquement d'énergie éolienne en mer (au moins Borssele, Maasvlakte, Noordzeekanaalgebied et Eemshaven). Ces accords contiennent au moins: a) les droits et responsabilités des parties et des parties prenantes impliquées dans le système de gouvernance pour la gestion des investissements dans les régions disposant de sites d'atterrissage d'énergie éolienne en mer; b) la spécification des infrastructures nécessaires à l'énergie verte et de leurs conséquences pour chaque

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										région; c) le montant alloué à la région pour des actions visant à atténuer les incidences négatives des atterrissages éoliens en mer sur la qualité du milieu de vie dans la région; et d) Le type d'actions d'atténuation envisagées.
18	C1.1 II-9 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Accords administratifs pour les plans d'investissement dans les zones	Accords administratifs signés				T1	2026	Des accords administratifs sont signés entre le ministère de l'économie et de la politique climatique et chacune des régions disposant de sites de débarquement d'énergie éolienne en mer (au moins Borssele, Maasvlakte, Noordzeekanaalgebied et Eemshaven). Ces accords contiennent des trains de mesures à mettre en œuvre dans les régions pour atténuer les incidences négatives des atterrissages éoliens en mer sur la qualité du milieu de vie physique et l'engagement de financement correspondant. Les accords administratifs comprennent collectivement au moins les actions suivantes: a) Protection acoustique pour les stations haute tension b) Espaces verts et/ou récréatifs, par exemple forêts ou parcs c) Amélioration des infrastructures de mobilité locales, par exemple les pistes cyclables ou les sentiers pédestres d) Centres publics d'information pour la transition énergétique. Au moins 200 000 000 EUR sont engagés par le ministère de la politique climatique et de la croissance verte pour toutes les mesures prises ensemble.
19	C1.1 II-10 Éolien en mer	Étape	Connexion électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Paquet «Impulsions écologiques»	Adoption de la/des décision(s) relative(s) au paquet «Impulsions écologiques»				T3	2025	La ou les décisions relatives au paquet «Impulsions écologiques» pour la mer des Wadden sont adoptées par le conseil d'orientation de la région de la mer des Wadden, composé de représentants des gouvernements nationaux et régionaux. Le paquet «Impulsions écologiques» relatif à la mer des Wadden couvre les actions soutenant:

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			écologiques» en mer des Wadden	pour la mer des Wadden						a) Mise en œuvre de la phase II du Plan d'action pour les oiseaux nicheurs;¹ b) mise en œuvre du plan de gestion intégrée de l'autorité de gestion de la mer des Wadden,² soutenant la biodiversité sous-marine, par exemple la reconstitution des algues marines autour des structures dures artificielles sous l'eau et des bancs de moules, le suivi, le renforcement des marais salants, ainsi que la surveillance et l'application; c) La récupération de la nature dans les zones de confluence de l'eau de mer avec l'eau douce; et d) Recherche sur les effets cumulatifs des pressions humaines dans la mer des Wadden et les effets écologiques du changement climatique. La ou les décisions comprennent également l'engagement de financement correspondant à ces actions. Au moins 17 000 000 EUR sont engagés par le ministère de l'agriculture, de la pêche, de la sécurité alimentaire et de la nature pour toutes les actions entreprises ensemble.
20	C1.1 II-11 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Compensation et atténuation de	Décision(s) du conseil d'administration de la région de la mer des Wadden adoptée(s)				T3	2025	Le conseil politique de la région de la mer des Wadden décide des actions visant à compenser et à atténuer la salinisation des terres agricoles. Au moins 4 875 000 EUR sont engagés par le ministère de la politique climatique et de la croissance verte pour toutes les mesures prises ensemble.

¹ https://rijkewaddenzee.nl/wp-content/uploads/2018/05/Actieplan-Broedvogels-Waddenzee-2018_DEF_MET_voorwoord.pdf.

² <https://www.beheerautoriteitwaddenzee.nl/integraal-beheerplan>.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			la salinisation des terres agricoles							
21	C1.1 I2-1 Puissance verte de l'hydrogène	Étape	Publication du programme en matière de capital humain visant à accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert	Adoption et publication du programme pour le capital humain afin d'accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert				T3	2023	Adoption par le gouvernement et publication du programme relatif au capital humain afin d'accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert. Ce programme définit un plan d'action visant à mettre en place au moins cinq communautés d'apprentissage régionales, du matériel didactique et des événements ou centres destinés à faciliter les échanges entre les entreprises et les établissements d'enseignement ou de recherche.
22	C1.1 I2-2 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des installations de démonstration de l'hydrogène vert		Nombre de subventions octroyées	0	2	T2	2025	Subventions octroyées pour la construction d'au moins deux installations de démonstration pour les technologies de l'hydrogène vert.
23	C1.1 I2-3 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des projets de recherche sur l'hydrogène vert		Nombre de subventions octroyées	0	3	T2	2025	Subventions octroyées pour au moins trois projets de recherche axés sur la production, le stockage, le transport ou l'utilisation de l'hydrogène vert.
24	C1.1 I3-1 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Mégawattheures (MWh) d'électricité fournie par des conteneurs d'énergie échangeables		MWh	0	55	T2	2026	Des conteneurs d'énergie échangeable adaptés aux bateaux de navigation intérieure d'une capacité totale d'au moins 55 MWh doivent être installés et fonctionnels.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
25	C1.1 I3-2 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Nombre de stations d'accueil		Nombre de stations d'accueil	0	7	T2	2026	7 stations d'accueil doivent être installées et fonctionnelles. Les stations d'accueil doivent être en mesure de charger des conteneurs d'énergie échangeables et de réinjecter de l'électricité dans le réseau.
27	C1.1 I4-1 L'aviation en transition	Étape	Projet Hydrogène et Optimisation	Attestation du Comité du Fonds national de croissance				T4	2025	Le comité du Fonds national de croissance atteste que le projet d'optimisation et d'essai de l'hydrogène (HOT) est prêt pour la deuxième phase, après la première phase de recherche et de conception.
28	C1.1 I4-2 L'aviation en transition	Étape	Projet de groupe motopropulseur et de systèmes de stockage des aéronefs à hydrogène	Attestation du Comité du Fonds national de croissance				T4	2025	Le comité du Fonds national de croissance atteste que le projet HAPSS (Hydrogen Aircraft Powertrain and Storage Systems) est prêt pour la deuxième phase, après la première phase de recherche et de conception.
29	C1.1 I4-3 L'aviation en transition	Étape	Feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat	Publication d'une feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat				T4	2025	Le groupe de réflexion sur l'aviation «Flying Vision» publie sa première feuille de route technologique vers une aviation neutre pour le climat. Cette feuille de route définit: a) les solutions potentielles à long terme aux défis liés aux vols neutres pour le climat; et b) besoins en matière de recherche et de technologie à l'échelle de l'industrie.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
30	C1.2 I1-1 Programme de protection de la nature	Objectif	Actions dans ou autour des zones Natura 2000		Nombre d'hectares touchés	0	61 500	T2	2026	Les programmes provinciaux de mise en œuvre décrivant les actions dans ou autour des zones Natura 2000 sont soumis au gouvernement national. Le gouvernement national approuve le financement des actions prévues dans les programmes de mise en œuvre. Les actions comprennent par exemple: a) les actions en faveur de la qualité de la nature; b) les actions hydrologiques; c) acquisition et optimisation de l'aménagement des espaces naturels; d) les mesures dans les zones de transition, y compris la connexion entre les zones; e) actions de compensation forestière. Des mesures sont prises concernant 61 500 hectares de nature. Différentes actions dans une même zone peuvent contribuer cumulativement à l'objectif des hectares de nature touchés.
31	C1.2 I1-2 Programme de protection de la nature	Objectif	Restauration de la nature par les gestionnaires des terres		Montant (EUR)	0	38 900 000	T2	2026	Au moins 38 900 000 EUR sont versés par le gouvernement national aux gestionnaires de terres pour des actions de restauration de la nature dans ou autour des zones Natura 2000.
32	C1.2 I1-3 Programme de protection de la nature	Étape	Projets sur la gestion de l'eau, les actions hydrologiques et les limites des infrastructures	Rapport présenté				T2	2026	Des rapports sont présentés pour les projets couvrant au moins trois types d'actions: a) les actions de gestion de l'eau, par exemple sur les plaines inondables; b) Actions hydrologiques; c) Les actions sur les infrastructures sont à la limite.
34	C1.2 I2-1 Régime d'aides à la réhabilitation des élevages porcins	Objectif	Nombre de sites d'élevage de porcs abandonnés		Nombre de sites d'élevage de porcs abandonnés	0	275	T2	2023	Une compensation est accordée pour la fermeture de 275 élevages porcins, ce qui réduit la population porcine d'au moins 6 % au niveau national par rapport à 2019. À la suite de la fermeture des 275 sites de reproduction de porcs, les émissions d'ammoniac devraient être réduites d'environ 900 000 kg par rapport à 2019.

B. Élément 2: UN CÉLÉRATEUR DE LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience vise à accélérer la transition numérique de l'économie néerlandaise. Ce volet comprend un ensemble de neuf investissements et une réforme dont les objectifs sont i) de promouvoir le développement de technologies innovantes et de compétences numériques, ii) de rendre la mobilité à l'épreuve du temps et iii) d'accélérer la numérisation du gouvernement central néerlandais.

Ce volet vise à contribuer à la mise en œuvre des recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à concentrer les investissements sur les transitions numériques (recommandation par pays no 3 en 2020) et à réduire les goulets d'étranglement dans les transports (recommandation par pays no 3 en 2019).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement C2.1 I1: Delta quantique NL

L'objectif de cet investissement est d'accélérer l'introduction d'applications de la technologie quantique, d'attirer et de retenir les talents et de stimuler la création de nouvelles entreprises dans le domaine de la technologie quantique aux Pays-Bas. L'investissement consiste en la finalisation des phases 1 et 2 du plan d'action publié par Quantum Delta NL.

Investissement C2.1 I2: IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA

appliquée

L'objectif de cet investissement est de développer et d'exploiter le potentiel de l'intelligence artificielle (IA) pour l'économie et la société néerlandaises. L'investissement consiste en des bourses et des subventions de recherche dans le domaine de l'IA, la création de laboratoires de recherche et la création de six communautés d'apprentissage de l'IA appliquée.

La FRR prend en charge une partie des coûts des subventions de recherche. Les subventions de recherche peuvent également bénéficier d'un soutien d'autres programmes ou instruments de l'Union pour des coûts qui ne sont pas soutenus par la FRR.

Investissement C2.1 I3: Impulsion en matière d'éducation numérique

L'objectif de cet investissement est d'exploiter davantage les possibilités offertes par la numérisation pour l'enseignement professionnel et supérieur et d'améliorer les compétences numériques des étudiants et des enseignants.

L'investissement consiste en:

- a) une plateforme de partage de matériel d'apprentissage numérique; et
- b) des centres d'enseignement et d'apprentissage qui peuvent offrir un soutien aux étudiants, aux enseignants et aux chercheurs en ce qui concerne le matériel d'apprentissage numérique.

Investissement C2.1 I4: Logistique des infrastructures numériques

L'objectif de cet investissement est d'accélérer et de faciliter la numérisation du secteur de la logistique.

L'investissement consiste en:

- a) la création d'une infrastructure de données de base pour les Pays-Bas;
- b) la création d'un module de travail sur la préparation au numérique; et
- c) la connexion d'au moins quatre laboratoires vivants à l'infrastructure de données de base.

Investissement C2.2 I1: Système européen de gestion du trafic ferroviaire

(ERTMS)

L'objectif de cet investissement est de contribuer au remplacement du système analogique existant de protection des trains par la norme numérique européenne pour la protection et le contrôle des trains, le système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS). L'investissement consiste en la création d'études de planification pour les sections ERTMS, de mâts GSM-Rail capables de fonctionner sous le système ERTMS, d'un contrôle effectué par un tiers confirmant que les systèmes logistiques informatiques peuvent recevoir et traiter les informations ERTMS et que le système de sécurité centrale est conforme aux spécifications techniques d'interopérabilité confirmées par ProRail.

Investissement C2.2 I2: Mobilité sûre, intelligente et durable

L'objectif de cet investissement est de promouvoir la transition vers une mobilité sûre, intelligente et durable en optimisant l'utilisation des réseaux d'infrastructures existants. L'investissement consiste en l'installation de dispositifs intelligents de contrôle du trafic, la création d'une infrastructure numérique nationale pour une mobilité future résiliente (DITM) et la plateforme NTM (National Mobility Data Access Point).

Investissement C2.2 I3: Stations routières intelligentes (iWKS)

L'objectif de cet investissement est de remplacer les stations routières existantes (WKS) par des stations routières intelligentes (iWKS) dotées de fonctionnalités accrues. L'investissement consiste en l'acquisition et l'installation d'iWKS.

Réforme C2.3 R1: Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)

L'objectif de cette réforme est de réviser la gestion de l'information par l'administration publique. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert; l'obligation pour les organisations du gouvernement central et les organes et agences administratifs autonomes de soumettre des plans d'action et le téléchargement d'au moins 330 000 documents sur une plateforme.

Investissement C2.3 I1: Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense

L'objectif de cet investissement est de permettre au ministère de la Défense d'utiliser des systèmes sécurisés. L'investissement consiste en des actions de cybersécurité, telles que la mise à la disposition du personnel civil du ministère de la défense d'un réseau à distance sécurisé, la modernisation du réseau et la migration vers de nouvelles infrastructures informatiques.

Investissement C2.3 I2: Numérisation de la chaîne de justice pénale

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité de la chaîne de justice pénale en remplaçant les

formalités administratives dans les processus existants par des moyens numériques et en garantissant un accès permanent aux informations pertinentes.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) le développement d'un portail permettant aux citoyens d'accomplir des actes dans le cadre de procédures pénales, y compris le dépôt de rapports; et
- b) améliorer les systèmes informatiques existants dans la chaîne de justice pénale afin de permettre le traitement numérique des affaires pénales relevant de la catégorie «criminalité fréquente» par les parties prenantes (c'est-à-dire la police, le ministère public et le pouvoir judiciaire) dans la chaîne de justice pénale; et de donner aux parties prenantes l'accès à du matériel vidéo et audio relatif à des affaires relevant de la catégorie «criminalité fréquente».

La participation du pouvoir judiciaire est garantie pour la conception et la mise en œuvre de cette mesure.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
35	C2.1 I1-1 Delta quantique NL	Étape	Mise en place de Quantum Delta NL	Aide accordée à Quantum Delta NL et publication du plan d'action				T4	2021	Quantum Delta NL bénéficie d'un soutien au titre du Fonds national pour la croissance afin de stimuler l'informatique quantique et la mise en réseau, et de soutenir la recherche et le développement des compétences dans le domaine quantique. Quantum Delta NL publie un plan d'action détaillé, élaboré par phases. Le respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) est assuré par l'utilisation d'une liste d'exclusion et l'exigence de conformité avec la législation environnementale pertinente de l'UE et nationale.
36	C2.1 I1-2 Delta quantique NL	Étape	Delta quantique NL	Phases 1 & 2 du plan d'action				T2	2026	Quantum Delta NL doit avoir finalisé les deux premières phases de son plan (à l'exclusion de QCINed qui est financé par DEP), tel que soumis au Fonds national de croissance. Une installation de pré-séance pour les start-ups doit être mise en place, un réseau Quantum NL R&D doit être développé, des bourses de doctorat dans le domaine de la technologie quantique doivent être accordées et des investissements dans la salle blanche Nanolab doivent être réalisés.
37	C2.1 I2-1 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Octroi de bourses de recherche		Numéro	0	13	T1	2024	13 bourses de recherche sont octroyées pour la nomination de doctorants et de chercheurs postdoctoraux dans le domaine de l'IA.
38	C2.1 I2-2 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Laboratoires de recherche ELSA AI		Numéro	0	4	T4	2025	Au moins quatre laboratoires de recherche sur les aspects éthiques, juridiques et sociétaux (ELSA) de l'IA sont opérationnels, comme le démontrent les rapports d'activité.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
39	C2.1 I2-3 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Subventions versées pour des projets de R&D		EUR	0	4 488 450	T4	2025	Au moins 4 488 450 EUR seront versés aux projets Newlife, A-IQ Ready, CLEVER et EdgeAI. Les montants fournis par d'autres programmes ou instruments de l'Union ne sont pas comptabilisés dans ce montant.
40	C2.1 I2-4 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Communautés d'apprentissage de l'IA		Numéro	0	6	T1	2026	Au moins six communautés d'apprentissage de l'IA sont créées sous la forme de partenariats public-privé dans le cadre de l'IA Ned.
41	C2.1 I3-1 Impulsion en matière d'éducation numérique	Étape	Plateforme pour accéder au matériel d'apprentissage numérique créé et à la solution d'identité numérique pour les étudiants en cours d'utilisation	La plateforme est créée et une solution d'identité numérique pour les étudiants en cours d'utilisation				T4	2025	Une plateforme est créée pour trouver, partager et réutiliser du matériel d'apprentissage numérique pour l'enseignement professionnel (MBO), les universités de sciences appliquées (HBO) et les universités de recherche (WO). La plateforme est disponible en ligne et donne accès à du matériel d'apprentissage numérique. La solution d'identité numérique pour les étudiants de MBO, HBO et WO doit être utilisée et permettre l'identification des étudiants et l'échange d'informations sur les étudiants entre les établissements d'enseignement.
42	C2.1 I3-2 Impulsion en matière d'éducation numérique	Objectif	Création de centres d'enseignement et d'apprentissage		Numéro	0	20	T4	2025	Des rapports d'avancement sont présentés pour démontrer que 20 centres d'enseignement et d'apprentissage (CTL) dans l'enseignement professionnel (MBO), les universités de sciences appliquées (HBO) ou les universités de recherche (WO) ont été créés.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
43	C2.1 I4-1 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Création d'une infrastructure de données de base		Pourcentage	0	80	T4	2024	Une infrastructure de données de base est créée, comprenant au moins 80 % des deux outils clés de mise en œuvre (KIT) suivants: Faites confiance à KIT et à Logistics Event KIT.
44 bis	C2.1 I4-2 Logistique des infrastructures numériques	Étape	Paquet de travail sur la préparation au numérique et laboratoires vivants	Création d'un module de travail sur la préparation au numérique et connexion de laboratoires vivants				T2	2026	Il convient de créer un module de travail sur la préparation au numérique pour le secteur néerlandais de la logistique. Au moins quatre laboratoires vivants sont connectés à l'infrastructure de données de base.
46	C2.2 I1-1 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Etude de planification ERTMS Kijfhoek-Frontière belge achevée	Finalisation de la conception du trafic ferroviaire				T4	2022	La conception du trafic ferroviaire sera finalisée dans le cadre de l'étude de planification du tronçon de voie ferrée entre Kijfhoek et la frontière belge. La conception du trafic ferroviaire doit montrer que les ajustements nécessaires à la gestion du trafic sont conformes à la législation et à la réglementation applicables en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires.
47	C2.2 I1-2 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS dans le nord des Pays-Bas	Finalisation de la conception du système intégré fonctionnel et de la conception du trafic ferroviaire				T1	2023	Une conception fonctionnelle intégrée du système et une conception du trafic ferroviaire doivent être finalisées dans le cadre de l'étude de planification des tronçons de voie ferrée dans le nord des Pays-Bas. La conception du trafic ferroviaire montre que les ajustements nécessaires à la gestion du trafic sont conformes à la législation et à la réglementation applicables en matière de sécurité et d'interopérabilité ferroviaires et que la conception fonctionnelle intégrée du système associée a été élaborée.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
48	C2.2 I1-3 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Objectif	Nombre de mâts GSM-Rail capables de fonctionner sous le système ERTMS		Numéro	0	152	T2	2026	152 stations émetteur-récepteur de base (mâts GSM-Rail) doivent pouvoir fonctionner sous le système ERTMS.
49	C2.2 I1-4 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Systèmes logistiques adaptés à l'ERTMS	Le système logistique informatique peut recevoir et traiter les informations ERTMS/CSS				T2	2026	Un contrôle effectué par un tiers confirme que les systèmes informatiques et logistiques peuvent recevoir et traiter les informations ERTMS correctes.
50	C2.2 I1-5 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Système central de sécurité	Le système central de sécurité est conforme				T2	2026	Le système central de sécurité (CSS) doit être conforme aux spécifications techniques d'interopérabilité confirmées par ProRail.
51	C2.2 I2-1 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Dispositifs intelligents de contrôle de la circulation		Numéro	0	402	T2	2026	Au moins 402 dispositifs intelligents de contrôle du trafic (Intelligente Verkeersregelinstallaties) doivent être connectés à la plateforme nationale d'accès aux données urbaines.
53	C2.2 I2-3 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Infrastructure numérique pour une mobilité résiliente à l'avenir (DITM)		EUR	0	29 700 000	T2	2026	29 700 000 EUR de subventions à l'innovation sont engagés, dont 90 % sont versés par le gouvernement national au consortium d'entreprises sélectionné pour le développement d'une infrastructure numérique pour une mobilité résiliente à l'avenir (DITM).
54	C2.2 I2-4 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Ensembles de données disponibles sur le point d'accès national aux données sur la mobilité		Numéro	0	20	T2	2026	Au moins 20 ensembles de données sont publiés en ligne sur la plateforme du point d'accès national aux données sur la mobilité.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
55	C2.2 I3-1 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre de stations routières intelligentes installées		Numéro	0	152	T4	2023	Au moins 152 stations routières intelligentes doivent être installées, c'est-à-dire physiquement positionnées et opérationnelles.
56	C2.2 I3-2 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre final de stations routières intelligentes supplémentaires		Numéro	152	394	T2	2026	Au moins 394 stations routières intelligentes doivent être installées ou fonctionner pour une installation future.
58	C2.3 R1-1 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T2	2022	La loi sur le gouvernement ouvert entre en vigueur. L'acte étend, entre autres, le champ d'application des exigences de transparence au Parlement, au Conseil de la magistrature, au Conseil d'État, à la Cour des comptes et au médiateur national, prévoit une obligation active de divulgation pour les institutions couvertes par ces exigences de transparence, raccourcit la période de traitement des demandes d'informations et institue un comité consultatif sur la transparence. L'acte veille à ce que les citoyens, la presse et les médias, les députés au Parlement et leur personnel aient facilement accès aux informations du secteur public sous forme numérique. L'obligation de divulguer activement des catégories spécifiques d'informations (article 3.3 de la loi sur le gouvernement ouvert) peut entrer en vigueur par phases à des moments déterminés par un arrêté royal.
59	C2.3 R1-2 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Publication de plans d'action actualisés sur l'amélioration de la gestion de l'information	Publication d'un plan d'action actualisé par les organisations du gouvernement central				T4	2022	Les organisations du gouvernement central (12 ministères, y compris leurs organes et agences administratifs autonomes) publient des plans d'action actualisés visant à améliorer l'accessibilité numérique de leurs systèmes d'information. Les plans d'action actualisés des ministères portent sur les huit priorités suivantes: 1. Mettre en place le système de gouvernance propre pertinent au niveau des ministères, des organes administratifs autonomes et des agences.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										2. Effectuer la mesure de référence sur le système d'information du ministère. 3. Mise en œuvre du cadre de qualité ou de fonctions similaires du système IV. 4. Mise en œuvre des documents parlementaires par les ministères principaux. 5. Connexion à la plateforme Open Government Information (PLOOI) par les composantes nationales. 6. Mise en œuvre du manuel d'archivage des courriels du gouvernement central. 7. Mise en œuvre de la ligne de politique des applications de messagerie. 8. Mise en œuvre de l'archivage web conformément au contrat-cadre correspondant.
60	C2.3 R1-3 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Plate-forme de la loi sur le gouvernement ouvert	Plateforme accessible				T2	2026	Une plateforme de la loi sur le gouvernement ouvert est accessible et contient au moins 330 000 documents appartenant à au moins 4 des 17 catégories d'informations énumérées à l'article 3, paragraphe 3, de la loi sur le gouvernement ouvert.
61	C2.3 I1-1 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Actions de cybersécurité mises en œuvre	Actions de cybersécurité mises en œuvre				T1	2024	Les actions de cybersécurité suivantes sont mises en œuvre par le ministère de la défense: - Le renforcement des capacités de défense et de surveillance du Centre des opérations de sécurité; - Amélioration du système d'identification et de gestion des accès afin de créer un environnement plus sûr pour la collaboration avec des tiers; - la mise en œuvre d'une solution d'échange d'informations faiblement classifiées (LGI) et d'informations hautement classifiées (HGI); et - La mise en place d'une solution de contrôle

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										d'accès numérique aux centres de données.
62	C2.3 I1-2 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la Défense travaillant à distance grâce à un réseau sécurisé	Un réseau sécurisé est accessible par le personnel civil du ministère de la Défense				T4	2024	Un réseau à distance sécurisé est accessible au personnel civil du ministère de la défense, notamment: a) les moyens de communication (voix, vidéo et chat); b) les lieux de travail virtuels en face-à-face; c) des espaces collaboratifs uniformes; et d) les applications de base (y compris le traitement des présentations, des feuilles de calcul, de l'internet des entreprises et des installations d'impression).
63	C2.3 I1-3 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Modernisation des réseaux et migration vers de nouvelles infrastructures informatiques	Modernisation du réseau et migration vers une nouvelle infrastructure informatique				T3	2025	Le centre de données du ministère de la défense doit être équipé de nouveaux équipements de réseau. Une application back-end est migrée vers de nouvelles infrastructures de centres de données et plateformes d'hébergement.
64	C2.3 I1-4 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense ayant accès à des installations de travail à distance supplémentaires	Un centre de contact renouvelé accessible au personnel civil du ministère de la défense				T1	2026	Un centre de contact renouvelé est accessible au personnel civil du ministère de la défense.
65	C2.3 I2-1 Numérisation de la chaîne de justice pénale	Étape	Portail numérique pour la communication formelle dans le cadre des procédures pénales opérationnel	Portail numérique opérationnel				T1	2023	Un portail numérique pour la communication numérique est opérationnel et accessible aux citoyens, fournissant les conditions pour que la communication formelle sur les procédures pénales avec les victimes, les avocats et les auteurs d'infractions (y compris le dépôt de rapports) ait lieu sous forme numérique.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
66	C2.3 I2-2 Numérisation de la chaîne de justice pénale	Étape	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquentes est opérationnel	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquentes est opérationnel				T4	2023	Toutes les affaires pénales relevant de la catégorie «infractions fréquentes» (veel voorkomende criminaliteit, VVC) peuvent faire l'objet d'un traitement numérique. Les rapports de police (proces-verbaal) sont initiés par voie numérique et les décisions relatives aux affaires pénales sont créées et traitées par voie numérique. Les éléments de preuve sous forme de matériel vidéo et audio sur les affaires pénales relevant de la catégorie «criminalité fréquente» (VVC) sont rendus accessibles sous forme numérique à la police, au ministère public et au pouvoir judiciaire.

C. Élément 3: AMÉLIORATION DU MARCHÉ DU LOGEMENT ET RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DES IMMOBILIERS

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience vise à contribuer à relever les défis auxquels le marché néerlandais du logement est confronté. Il se compose de cinq réformes et de trois investissements consacrés i) à la suppression des caractéristiques du système fiscal néerlandais qui favorisent certains types de propriété résidentielle par rapport à d'autres, ii) à l'accélération et au déblocage de l'activité de construction aux Pays-Bas et iii) à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans l'immobilier privé et public grâce à des subventions à la rénovation. Les mesures de ce volet visent à réduire les inégalités sur le marché du logement en supprimant les distorsions fiscales tout en augmentant l'offre de logements (abordables) grâce à une planification centralisée de l'offre de logements neufs, en supprimant les goulets d'étranglement dans le processus de planification de la construction et en fournissant des investissements publics pour débloquer les projets de construction résidentielle. Il vise également à rendre le loyer social plus dépendant des revenus en permettant des augmentations de loyer plus élevées pour les locataires ayant des revenus plus élevés. Les investissements dans la deuxième sous-partie du volet visent à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments publics et privés, y compris des interventions telles que l'installation de pompes à chaleur et de chaudières solaires ainsi que l'amélioration de l'isolation des logements.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à réduire le biais en faveur de l'endettement des ménages et les distorsions sur le marché du logement, notamment en soutenant le développement du secteur locatif privé et en prenant des mesures pour accroître l'offre de logements (recommandation par pays no 1 en 2019, recommandation par pays no 1 en 2022) et pour «réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en (...) améliorant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments» (recommandation par pays no 4 en 2022) et pour «axer la politique économique liée aux investissements sur (...) l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (...)» (recommandation par pays no 3 en 2019).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme C3.1 R1: Augmentation du ratio de la valeur de possession vacante

Cette réforme augmentera le ratio de la valeur de possession vacante (*leegwaarderatio*) dans le système fiscal néerlandais. L'imposition actuelle des actifs privés suppose que la valeur d'évaluation d'un bien immobilier qui n'est pas occupé par le propriétaire surestime la valeur réelle du bien. Par conséquent, la valeur de la propriété qui est louée est corrigée par le ratio de la valeur de la possession vacante, ce qui introduit effectivement un rabais d'impôt pour les propriétaires d'achat à la location de la propriété. L'objectif de l'augmentation du ratio est de mieux aligner l'imposition des biens locatifs sur la valeur économique réelle qu'elle représente pour les propriétaires, réduisant ainsi les distorsions sur le marché du logement.

Pour les biens locatifs dont le loyer annuel dépasse 5 % de la valeur d'évaluation du bien telle que déterminée par la municipalité concernée [c'est-à-dire le Waardering Onroerende Zaken (WOZ)] et pour les biens loués à des parties liées, le ratio est porté à 100 %, ce qui élimine effectivement l'abattement fiscal. Pour les biens locatifs dont le loyer annuel est égal ou inférieur à 5 % de la valeur d'évaluation, le ratio est augmenté d'au moins 25 points de pourcentage par rapport au ratio applicable en 2022. La valeur de possession vacante ne s'applique pas aux biens locatifs ayant un contrat de location temporaire, ce qui élimine effectivement la réduction d'impôt dans ces cas.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C3.1 R2: Suppression progressive de l'exonération fiscale des dons pour financer l'achat d'une maison

Cette réforme supprimera, en deux étapes, l'exonération fiscale pour les dons destinés à financer l'achat d'un logement pour les jeunes. En 2022, toute personne âgée de 18 à 40 ans a droit à une exonération fiscale unique pour la réception de cadeaux d'un montant maximal de 106 671 EUR si le montant donné est utilisé pour l'achat de sa première maison (occupée par son propriétaire). À compter du 1er janvier 2023, l'exonération fiscale est réduite d'au moins 70 % par rapport à 2022. Il est supprimé à partir du 1er janvier 2024. La réforme vise à réduire à la fois les distorsions et les inégalités sur le marché du logement.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Réforme C3.1 R3: Planification centralisée pour accroître l'offre de logements

L'objectif de cette réforme est d'accroître l'offre de logements. La réforme consiste à fixer le nombre de logements à construire ou à convertir à partir d'autres usages dans chaque province et à mettre en place un système de surveillance.

Réforme C3.1 R4: Augmenter la dépendance du loyer vis-à-vis du revenu

Cette réforme augmentera le montant de l'augmentation annuelle des loyers des locataires de logements sociaux à revenus moyens à élevés. La nouvelle augmentation maximale du loyer mensuel est de 50 EUR pour les locataires à revenu moyen et de 100 EUR pour les locataires à revenu élevé à compter du 1er janvier 2022. Cette réforme vise à mieux aligner les loyers sur les revenus des locataires et à permettre une fourniture plus ciblée de logements abordables aux ménages à faible revenu, tout en aidant les sociétés de logement à accroître leurs investissements dans de nouveaux biens locatifs.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Réforme C3.1 R5: Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle

Cette réforme vise à supprimer les goulets d'étranglement dans la procédure de planification et d'autorisation des processus de construction aux Pays-Bas. Dans un premier temps, le ministère compétent établit un plan d'action sous la forme d'une lettre au Parlement. Le plan d'action comprend une liste d'actions visant à accélérer les procédures de planification et d'autorisation et un calendrier pour leur mise en œuvre. Dans un deuxième temps, un ensemble substantiel d'actions identifiées est mis en œuvre. Cela comprend au moins i) des actions visant à améliorer les connaissances des municipalités et des entreprises de construction sur les procédures de planification, ii) la mise en place d'une équipe d'experts capable d'aider les municipalités et les sociétés de logement à accélérer les procédures nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et iii) la mise en place d'une équipe nationale capable d'aider les municipalités à remédier aux

goulets d'étranglement dans les procédures de planification, iv) le lancement d'un système de suivi des progrès accomplis dans l'accélération des procédures.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2024.

Investissement C3.1 I1: Débloquer de nouveaux projets de construction

L'objectif de cet investissement est de fournir aux municipalités les moyens d'entreprendre les investissements nécessaires pour faciliter la construction résidentielle. L'investissement consiste en un soutien financier au moyen de régimes de subventions aux municipalités.

Investissement C3.2 I1: Régime de subventions pour la durabilité des biens immobiliers du secteur public

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les émissions de CO2 de l'immobilier public. L'investissement consiste en un soutien financier à des rénovations ou à des interventions en faveur de l'efficacité énergétique.

Investissement C3.2 I2: Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique des logements. L'investissement consiste à accorder des subventions aux ménages et aux associations de propriétaires pour des interventions d'économies d'énergie.

C.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
67	C3.1 R1-1 Augmenter le ratio de la valeur de possession vacante	Étape	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante. Le ratio est porté à 100 % pour les biens locatifs dont le loyer annuel dépasse 5 % de la valeur d'évaluation du bien déterminée par la municipalité concernée [c'est-à-dire la <i>Waardering Onroerende Zaken</i> (WOZ)] et pour les biens loués à des parties liées. Pour les biens locatifs dont le loyer annuel est égal ou inférieur à 5 % de la valeur d'évaluation, le ratio est augmenté d'au moins 25 points de pourcentage par rapport au ratio applicable en 2022. La valeur de possession vacante ne s'applique pas aux biens locatifs ayant un contrat de location temporaire.
68	C3.1 R2-1 Suppression progressive de l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer l'achat d'une maison	Étape	Entrée en vigueur de la législation supprimant progressivement l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer l'achat d'une maison en deux étapes	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur d'une législation comprenant les deux étapes suivantes pour supprimer progressivement l'exonération fiscale pour les dons destinés à financer l'achat d'une maison: (1) à partir du 1er janvier 2023, une réduction d'au moins 70 % de l'exonération fiscale maximale pour les cadeaux destinés à financer l'achat d'une maison par rapport à l'exonération fiscale maximale de 2022; (2) la suppression de l'exonération fiscale à compter du 1er janvier 2024.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
69	C3.1 R3-1 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre le gouvernement national et les provinces sur la réalisation de 900 000 logements neufs	Signature d'ententes entre le gouvernement national et les provinces				T4	2022	Signature d'accords entre le gouvernement national et les provinces sur le nombre de nouveaux logements à réaliser d'ici 2030, y compris par transformation. Les ententes précisent le nombre de logements neufs à construire par province et le nombre de ces logements neufs qui doivent être abordables. La somme du nombre de logements neufs dans les provinces doit atteindre un minimum de 900 000 logements, dont au moins 600 000 logements abordables. Le logement abordable est défini comme a) le logement social locatif, b) les logements loués jusqu'à un certain loyer maximal, fixé à 1 000 EUR par mois en 2022, et c) les logements occupés par leur propriétaire dont le prix est inférieur ou égal au prix d'achat maximal d'une maison pour laquelle la garantie hypothécaire nationale (NHG) garantit l'hypothèque. Le loyer maximal mentionné au point b) peut être ajusté au cours des années suivantes si l'évolution de la politique et de l'économie, telle que l'évolution des prix ou des revenus, le justifie. Tout ajustement, en particulier ceux allant au-delà de l'indexation de l'évolution des prix et des revenus, est dûment justifié.
70	C3.1 R3-2 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre les provinces et les municipalités sur la réalisation de 900 000 logements	Signature d'ententes entre les provinces et les municipalités				T2	2023	Signature d'accords entre les provinces et les municipalités sur le nombre spécifique de nouveaux logements à réaliser pour atteindre la réalisation de 900 000 nouveaux logements au niveau national, y compris par transformation, d'ici à 2030, dont au moins 600 000 sont abordables. Ces accords comprennent au moins

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			neufs							les éléments suivants: (1) des objectifs pour le nombre de logements spécifiques à la municipalité à réaliser, en indiquant séparément le nombre de logements abordables, (2) une disposition précisant les ressources d'État et les instruments à utiliser, et (3) un calendrier pour la réalisation des nouveaux logements. Le logement abordable est défini comme a) le logement social locatif, b) les logements loués jusqu'à un certain loyer maximal, fixé à 1 000 EUR par mois en 2022, et c) les logements occupés par leur propriétaire dont le prix est inférieur ou égal au prix d'achat maximal d'une maison pour laquelle la garantie hypothécaire nationale (NHG) garantit l'hypothèque. Le loyer maximal mentionné au point b) peut être ajusté au cours des années suivantes si l'évolution de la politique et de l'économie, telle que l'évolution des prix ou des revenus, le justifie. Tout ajustement, en particulier ceux allant au-delà de l'indexation de l'évolution des prix et des revenus, est dûment justifié.
71	C3.1 R3-3 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Lancement d'un système de suivi de la mise en œuvre des accords avec les municipalités	Lancement du système de suivi				T3	2023	Un système de suivi est mis en place pour suivre les progrès réalisés dans la mise en œuvre des accords signés entre les provinces et les municipalités, c'est-à-dire pour suivre les progrès réalisés dans la réalisation de nouveaux logements.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
72	C3.1 R3-4 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant les mesures supplémentaires prises par l'État pour faire respecter les accords relatifs à la construction ou à la transformation de logements neufs	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur de la loi permettant au gouvernement national d'intervenir dans le cadre d'une action administrative ou judiciaire en cas de manquement aux obligations découlant des accords provinciaux ou régionaux sur la construction ou la conversion de logements neufs. La loi comprend des dispositions permettant au gouvernement de fixer, d'atteindre et d'appliquer des objectifs en matière de construction et de conversion de nouveaux logements.
73	C3.1 R4-1 Accroître la dépendance des loyers à l'égard des revenus	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à augmenter l'augmentation annuelle maximale du loyer pour les locataires à revenu moyen à élevé vivant dans des logements sociaux	Disposition de la législation prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur de la législation portant l'éventuelle augmentation annuelle maximale admissible du loyer mensuel des logements sociaux à 50 EUR pour les locataires à revenu intermédiaire et à 100 EUR pour les locataires à revenu élevé à partir du 1er janvier 2022. Les locataires à revenu intermédiaire sont définis comme ayant un revenu annuel compris entre 47 948 EUR et 56 527 EUR (ménages unipersonnels) ou entre 55 486 EUR et 75 369 EUR (ménages multipersonnels) (niveau de prix de 2022). Les locataires à revenu élevé sont définis comme ayant des revenus annuels supérieurs à la limite supérieure de ces marges.
74	C3.1 R5-1 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Lettre au Parlement sur les goulots d'étranglement du processus de	Publication de la lettre au Parlement				T4	2022	Publication d'une lettre adressée au Parlement par le Ministère de l'intérieur et des relations du Royaume recensant les mesures à prendre pour remédier aux goulots d'étranglement qui retardent le processus de planification, la délivrance de

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			planification identifiant les solutions possibles publiée							permis et les procédures juridiques relatives aux projets de construction résidentielle, y compris au moyen de modifications législatives si nécessaire; et un calendrier assorti de mesures concrètes pour la mise en œuvre des actions.
75	C3.1 R5-2 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Actions visant à accélérer le processus de planification des projets de logement	Mise en œuvre d'un ensemble substantiel d'actions recensées dans la lettre au Parlement				T1	2024	Un ensemble substantiel d'actions recensées dans la lettre au Parlement au titre du jalon 74 sera mis en œuvre afin d'accélérer le processus de planification des projets de bâtiments résidentiels. Cela comprend au moins i) des actions visant à améliorer les connaissances des municipalités et des entreprises de construction sur les procédures de planification, ii) la mise en place d'une équipe d'experts capable d'aider les municipalités et les sociétés de logement à accélérer les procédures nécessaires à la réalisation de nouveaux logements et iii) la mise en place d'une équipe nationale capable d'aider les municipalités à remédier aux goulets d'étranglement dans les procédures de planification, iv) le lancement d'un système de suivi des progrès accomplis dans l'accélération des procédures.
77	C3.1 I1-2 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 1)		Numéro	0	10 000	T4	2024	Le soutien financier accordé aux municipalités par le biais du régime de subventions est approuvé. La construction de 10 000 logements débutera. Le début des projets de construction résidentielle dans le cadre de cet objectif est défini comme le début des travaux sur la fondation des bâtiments contenant les logements.
79	C3.1 I1-4 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 2)		Numéro	10 000	40 000	T2	2026	Le soutien financier accordé aux municipalités par le biais des régimes de subventions est approuvé. La construction de 30 000 logements supplémentaires doit commencer. Le début des

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										projets de construction résidentielle dans le cadre de cet objectif est défini comme le début des travaux sur (1) la fondation des bâtiments contenant les logements, (2) la transformation des bâtiments non résidentiels en bâtiments résidentiels ou (3) l'expansion des bâtiments résidentiels existants.
80	C3.1 I1-5 Débloquer de nouveaux projets de construction	Étape	Actions d'adaptation au changement climatique	Rapport publié sur les mesures d'adaptation au changement climatique respectant les normes minimales fixées par les conventions pertinentes conformément aux demandes de subvention approuvées				T2	2026	Un rapport est publié par le gouvernement national. Le rapport fournit des éléments de preuve qualitatifs sur les mesures d'adaptation au changement climatique qui respectent les normes minimales fixées par les conventions pertinentes conformément aux demandes de subvention approuvées. Les conventions sont des accords entre les provinces, les municipalités et d'autres parties prenantes dans le processus de construction résidentielle et commerciale dans lesquels les parties prenantes s'engagent à respecter des normes minimales pour la construction adaptative au changement climatique sur les terrains privés et publics en ce qui concerne la protection contre la chaleur, la sécheresse, les inondations pluviales, fluviales et côtières ainsi que l'inclusion de la nature.
81	C3.2 I1-1 Régime de subventions pour la durabilité des biens immobiliers du secteur public	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				T2	2022	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation. Le régime de subventions accorde des subventions aux propriétaires de biens immobiliers publics, tels que les bâtiments des administrations locales ou des établissements d'enseignement et de santé, afin d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
82	C3.2 I1-2 Régime de subventions pour la durabilité des biens immobiliers du secteur public	Objectif	Somme de la réduction annuelle des émissions de CO2 (en Kton) résultant des interventions approuvées en matière de rénovation et d'efficacité énergétique subventionnées au titre du régime		Kilotons de réduction des émissions de CO2 par an	0	89.2	T1	2025	Les interventions en faveur de l'efficacité énergétique approuvées dans le cadre du régime de subventions se résument à une réduction des émissions de CO2 de 89,2 kilotonnes par an, estimée ex ante.
83	C3.2 I2-1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie pour les ménages (ISDE)		Nombre d'interventions subventionnées	605 320	820 634	T1	2026	Au moins 215 314 interventions supplémentaires au titre de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (par exemple, chaudières solaires, isolation, pompes à chaleur) doivent être conclues, comme le démontre la décision de décaissement. Les interventions permettent d'atteindre en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire, comme le démontre un rapport publié par l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO) simulant des économies d'énergie sur la base d'une méthodologie établie et objective. L'exigence de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire se réfère spécifiquement au total des interventions subventionnées au titre des objectifs 83 et 128.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
83 bis	C3.2 I2-2 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie pour les associations de propriétaires (SVVE)		EUR	0	40 000 000	T4	2025	Au moins 40 000 000 EUR sont versés aux associations de propriétaires au titre de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie pour les associations de propriétaires (SVVE).

D. Élément 4: RENFORCER LE MARCHÉ DU TRAVAIL , LES PENSIONS ET L'AVENIR-ÉDUCATION ORIENTÉE

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience, qui comprend quatre réformes et six investissements, est i) de préparer le marché du travail et le système de retraite aux défis actuels et futurs et ii) de lutter contre les pertes d'apprentissage dues à la pandémie tout en promouvant l'innovation numérique dans l'éducation. Les mesures incluses dans ce volet visent à réduire les différences entre les salariés et les travailleurs indépendants et à lutter contre le faux travail indépendant, ainsi qu'à investir dans l'employabilité durable de la main-d'œuvre grâce à des possibilités de perfectionnement et de reconversion professionnels. En outre, il est prévu de réformer le deuxième pilier du système de retraite afin qu'il soit mieux adapté à l'évolution du marché du travail tout en améliorant l'équité intergénérationnelle, la transparence et la résilience aux chocs. Dans le domaine de l'éducation, des mesures sont prévues pour lutter contre les pertes d'éducation causées par les fermetures d'écoles pendant la pandémie de COVID-19. Le volet comprend également un investissement visant à encourager l'innovation numérique dans l'éducation.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à faire en sorte que le deuxième pilier du système de retraite soit plus transparent, plus équitable d'une génération à l'autre et plus résilient aux chocs (recommandation par pays no 1 en 2019 et recommandation par pays no 1 en 2022), à réduire les incitations pour les travailleurs indépendants sans salariés, tout en promouvant une protection sociale adéquate pour les travailleurs indépendants et en luttant contre le faux travail indépendant, ainsi qu'à atténuer l'incidence de la crise de la COVID-19 sur l'emploi (et sur le plan social), et à renforcer les compétences, en particulier de ceux qui se trouvent en marge du marché du travail et de ceux qui sont inactifs (recommandation par pays no 2 en 2019, recommandation par pays no 2 en 2020 et recommandation par pays no 3 en 2022).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme C4.1 R1: Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants

L'objectif de la réforme est de réduire la différence de traitement fiscal entre les salariés et les travailleurs indépendants. Le montant maximal qu'un travailleur indépendant peut déduire de ses impôts est progressivement réduit par étapes, passant de 6 310 EUR en 2022 à 3 710 EUR ou moins en 2026. Le montant maximal déductible atteint son niveau structurel de 1 200 EUR ou moins en 2030.

La réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

Réforme C4.1 R2: Offrir plus de sécurité aux travailleurs flexibles

L'objectif de la réforme est d'offrir plus de sécurité aux travailleurs flexibles. La réforme consiste en 1) la publication de la loi sur une plus grande sécurité pour les travailleurs flexibles et 2) l'arrêté royal prévoyant que l'élément de la loi exigeant des conditions d'emploi équivalentes pour les

travailleurs intérimaires par rapport aux employés employés par l'entreprise d'embauche entre en vigueur.

Réforme C4.1 R3: Réforme du deuxième pilier du système de retraite

L'objectif de cette réforme est de rendre le deuxième pilier du système de retraite néerlandais plus transparent, plus équitable, plus résistant aux chocs et mieux adapté à l'évolution du marché du travail. La réforme consiste en l'entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite et en l'approbation par le superviseur du transfert des actifs de retraite d'au moins 66 % des preneurs d'assurance du système de retraite du deuxième pilier vers le nouveau système de retraite.

Réforme C4.1 R4: Lutter contre le faux travail indépendant

L'objectif de la réforme est de réduire le faux travail indépendant. La réforme consiste à:

- a) une lettre au Parlement décrivant les mesures prévues pour réduire le faux travail indépendant;
- b) la suppression du moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail;
- c) la publication de la loi instaurant une présomption légale de contrat de travail et de l'arrêté royal prévoyant son entrée en vigueur; et
- d) la publication du cadre d'exécution relatif à la définition d'une relation de travail.

Réforme C4.1 R5: Suppression de la réserve vieillesse

L'objectif de la réforme est de réduire la différence de traitement fiscal entre les salariés et les travailleurs indépendants. La réforme consiste en l'abolition de la réserve de vieillesse.

Investissement C4.1 I1: Les Pays-Bas continuent d'apprendre

L'objectif de l'investissement est de soutenir la position sur le marché du travail et l'employabilité des personnes sur le marché du travail néerlandais. Cet investissement consiste en des conseils de développement professionnel pour les individus, des activités de soutien au développement des compétences pour les individus, la création de parcours sectoriels sur mesure et une évaluation des effets socio-économiques des régimes de subventions.

Investissement C4.1 I3: Budget de perfectionnement et de reconversion des chômeurs

L'objectif de cet investissement est d'accroître le réemploi des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage temporaires et qui ont une faible position sur le marché du travail. L'investissement consiste en un soutien financier à des programmes de formation pour le perfectionnement et la reconversion des personnes du groupe cible.

Investissement C4.2 I1: Laboratoire national d'éducation IA

L'objectif de cet investissement est de mettre à disposition des solutions évolutives d'intelligence artificielle (IA) pour le processus d'apprentissage dans l'enseignement primaire et/ou secondaire. L'investissement consiste en des projets d'innovation numérique pour l'enseignement primaire et/ou secondaire.

Investissement C4.2 I2: Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage

L'objectif de cet investissement est de prévenir les pertes d'apprentissage pour les nouveaux arrivants en raison de la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant de la fermeture d'écoles. Les commissions scolaires primaires et secondaires reçoivent un financement leur permettant d'apporter un soutien aux élèves de l'enseignement secondaire issus de l'immigration qui vivent aux Pays-Bas depuis moins de deux ans ou aux élèves de l'enseignement primaire issus de l'immigration qui vivent aux Pays-Bas depuis moins de quatre ans.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement C4.2 I3: Soutien aux élèves en dernière année du secondaire

L'objectif de cet investissement est de fournir un soutien supplémentaire aux élèves en dernière année d'école secondaire afin d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant de la fermeture des écoles. L'investissement consiste en la mise en place d'une plateforme en ligne par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences avec du matériel pédagogique pour aider les élèves à passer leur examen final dans l'enseignement secondaire et en un financement supplémentaire pour les conseils scolaires de l'enseignement secondaire permettant aux écoles d'apporter un soutien supplémentaire aux élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire. Les conseils scolaires des écoles ayant des élèves défavorisés reçoivent un soutien financier supplémentaire.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement C4.2 I4: Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer

L'investissement vise à aider les écoles à organiser une éducation hybride et en ligne afin de combattre et d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19, telles que celles résultant de la fermeture d'écoles. Les investissements consistent à fournir 75 000 appareils (ordinateurs portables et tablettes) à certaines écoles afin de faciliter l'enseignement en ligne et hybride pour les élèves de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire professionnel.

La mise en œuvre de l'investissement devait être achevée au plus tard le 31 décembre 2021.

D.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
84	C4.1 R1-1 Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants	Étape	Entrée en vigueur de la loi réduisant la déduction fiscale pour les travailleurs indépendants	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi sur la réduction de la déduction fiscale annuelle pour les travailleurs indépendants de 6 310 EUR en 2022 à 5 660 EUR ou moins en 2023, 5 010 EUR ou moins en 2024, 4 360 EUR ou moins en 2025 et 3 710 EUR ou moins en 2026. La loi réduit la différence de traitement fiscal entre les salariés et les travailleurs indépendants.
85	C4.1 R2-1 Offrir plus de sécurité aux travailleurs flexibles	Étape	Entrée en vigueur des conditions d'emploi équivalentes pour les travailleurs temporaires par rapport aux salariés employés par l'entreprise qui embauche	Publication au Journal officiel et disposition de l'arrêté royal prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Publication au Journal officiel de la loi sur une plus grande sécurité pour les travailleurs flexibles. L'arrêté royal prévoit que l'élément de la loi exigeant des conditions de travail équivalentes pour les travailleurs intérimaires par rapport aux travailleurs employés par l'entreprise de location entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026.
87	C4.1 R3-1 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2023	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite. La loi supprime la redistribution systémique entre les différentes tranches d'âge (doorsneesystematiek), établit un taux de cotisation de pension indépendant de l'âge avec droits à pension acquis correspondant à la cotisation et établit les règles applicables aux nouveaux contrats de pension fondés sur l'accumulation de la pension en termes de capital. La loi s'applique immédiatement aux contrats de pension signés après l'entrée en vigueur de la loi. La loi peut prévoir une période transitoire raisonnable pour les contrats de pension existants, au cours de laquelle les contrats de pension existants sont modifiés et les actifs de pension au titre des contrats de pension existants sont transférés au nouveau système. Les contrats de pension avec un taux de cotisation progressif peuvent être exemptés de la nouvelle loi.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
88	C4.1 R3-2 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Plans de transition vers un nouveau système de retraite finalisés et publiés	Publication des plans de transition sur les sites web des fonds de pension				T1	2025	Les fonds de pension publient sur leur site internet les plans de transition finalisés pour les contrats de pension qu'ils gèrent. Ces plans précisent l'accord entre les représentants des employeurs et des travailleurs (c'est-à-dire les partenaires sociaux) sur les conditions des nouveaux contrats de retraite et la transition des actifs de retraite vers le nouveau système de retraite.
89 bis	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Objectif	Rapport de l'autorité de surveillance sur le transfert des actifs de retraite des preneurs d'assurance vers le nouveau système de retraite		Pourcentage de preneurs d'assurance	0	66%	T2	2026	Déclaration par le superviseur confirmant le transfert des actifs de retraite d'au moins 66 % des preneurs d'assurance dans le système de retraite du deuxième pilier au plus tard le 1er janvier 2027.
90	C4.1 R4-1 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Présentation au Parlement d'un plan d'action visant à réduire le faux travail indépendant	Lettre au Parlement détaillant le plan d'action				T4	2022	Le gouvernement néerlandais adresse au Parlement une lettre détaillant les actions prévues pour réduire le faux travail indépendant. Il décrit a) les mesures à prendre pour abolir le moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail, b) les mesures visant à renforcer l'application de cette loi par le public et à accroître les capacités des agents d'exécution concernés, et c) les mesures préventives contre le faux travail indépendant.
91	C4.1 R4-2 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant une présomption légale de contrat de travail	Publication de la loi au Journal officiel et disposition du diplôme royal prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Publication au Journal officiel de la loi qui instaure une présomption légale de contrat de travail à concurrence d'un taux horaire. L'arrêté royal prévoit que la loi entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2026.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
91 bis	C4.1 R4-3 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Publication d'un cadre d'exécution relatif à la définition d'une relation de travail	Publication d'un cadre d'exécution par les autorités fiscales				T2	2026	La publication d'un cadre d'exécution par les autorités fiscales afin de clarifier la mise en œuvre de cette définition. Une lettre du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi au Parlement détaillant les progrès des efforts d'application de la loi par les autorités fiscales concernant cette définition.
92	C4.1 R4-3 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Suppression du moratoire sur l'application de la loi déreglementant l'évaluation des relations de travail	Lettre au Parlement supprimant le moratoire sur l'exécution				T1	2025	Le moratoire sur l'application de la loi déreglementant l'évaluation des relations de travail (Wet deregulerende beoordeling arbeidsrelaties) est supprimé.
92 bis	C4.1 R5-1 Suppression de la réserve vieillesse	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la suppression de la réserve de vieillesse.	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur de la loi sur la suppression de la réserve de vieillesse.
93	C4.1 I1-1 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Conseils de carrière pour soutenir les individus		Nombre de personnes recevant des conseils de carrière	0	68 705	T3	2020	68 705 personnes doivent recevoir des conseils de perfectionnement professionnel pour réorienter leur carrière fournis par des conseillers en carrière qualifiés.
94	C4.1 I1-2 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Formations de compétences pour soutenir les individus		Nombre de personnes ayant reçu une formation professionnelle	0	119 000	T4	2022	119 000 personnes participent à des activités de formation et d'apprentissage gratuites pour soutenir le développement des compétences.
95	C4.1 I1-3 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Des parcours sectoriels sur mesure pour soutenir la transition vers l'emploi		Nombre de parcours sur mesure créés	0	21	T2	2023	21 parcours sectoriels sur mesure sont créés. Ces voies contiennent au moins un des éléments suivants: les conseils en matière de carrière (c'est-à-dire axés sur l'emploi, les compétences et le parcours professionnel actuels), l'orientation professionnelle (c'est-à-dire axée sur les changements de carrière et/ou les nouvelles compétences et

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
										les nouveaux emplois), la formation en matière de compétences et la reconnaissance des conseils en matière de compétences acquises.
96	C4.1 I1-4 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Étape	Évaluation indépendante de l'incidence socio-économique des régimes de subventions au titre du programme «Les Pays-Bas continuent d'apprendre»	Achèvement de l'évaluation indépendante et publication du rapport				T4	2024	Une évaluation indépendante des effets socio-économiques des régimes de subventions est réalisée dans le cadre du programme «Les Pays-Bas continuent d'apprendre». Le rapport d'évaluation contient des informations sur les moyens possibles d'améliorer les processus politiques qui sous-tendent la conception et la mise en œuvre des programmes. Dans le rapport d'évaluation, une attention particulière est accordée à l'incidence des régimes de subventions sur les groupes vulnérables, y compris ceux ayant un niveau d'enseignement professionnel ou inférieur. Le rapport contient des informations stratégiques sur les effets socio-économiques et à long terme des régimes de subventions. Le rapport d'évaluation est publié en ligne.
97 bis	C4.1 I3-1 Budget de perfectionnement et de reconversion des chômeurs	Étape	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire	Disposition de la loi prévoyant un cadre financier				T4	2023	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire prévoyant un cadre financier au moyen duquel un budget structurel est mis à disposition pour le perfectionnement et la reconversion professionnels des personnes qui bénéficient d'allocations de chômage temporaires et qui se trouvent dans une situation précaire sur le marché du travail.
98a	C4.1 I3-2 Budget de perfectionnement et de reconversion des chômeurs	Étape	Programmes de formation pour le perfectionnement et la reconversion des chômeurs	Publication de rapports annuels démontrant les programmes de formation				T2	2026	Publication de rapports annuels par l'UWV (Agence néerlandaise d'assurance des salariés) démontrant qu'au moins 8 000 programmes de formation ont été dispensés au titre de la présente mesure (toegekend).

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
101	C4.2 I1-1 Laboratoire national d'éducation IA	Objectif	Projets sélectionnés pour promouvoir des solutions éducatives numériques		Nombre de projets	0	20	T2	2024	Au moins 20 projets dans le domaine de l'innovation numérique pour l'enseignement primaire et/ou secondaire sont sélectionnés par le comité de pilotage du laboratoire national d'éducation sur l'intelligence artificielle.
102	C4.2 I1-2 Laboratoire national d'éducation IA	Objectif	Produits ayant atteint un niveau de maturité technologique		Nombre de produits	0	12	T4	2025	Les projets sélectionnés se traduiront par deux produits ayant atteint le niveau de préparation technologique (TRL) 6, et dix produits ayant atteint au moins le TRL 4, comme le démontrent les rapports techniques.
104	C4.2 I2-1 Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage	Objectif	Soutien aux conseils scolaires des écoles primaires et secondaires pour apporter un soutien supplémentaire aux nouveaux arrivants		Nombre d' écoles primaires et secondaires bénéficiant d' un financement par l' intermédiaire de leurs commissions scolaires	0	2 198	T4	2023	Les commissions scolaires d'au moins 1 800 écoles primaires et 398 écoles secondaires reçoivent un financement leur permettant d'apporter un soutien aux nouveaux arrivants dans le but de prévenir les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19.
105	C4.2 I3-1 Soutien aux élèves en dernière année du secondaire	Étape	Lancement d'une plateforme en ligne pour soutenir les élèves en dernière année du secondaire	Lancement d'une plateforme en ligne				T4	2021	Une plateforme en ligne est lancée par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences pour aider les élèves de la dernière année de l'enseignement secondaire à passer leur examen final. La plateforme contient des webinaires, des devoirs et des vidéos pédagogiques sur des sujets d'examen.
106	C4.2 I3-2	Objectif	Soutien aux		Nombre de	0	300	T4	2022	Au moins 300 commissions scolaires reçoivent un

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
	Soutien aux élèves en dernière année du secondaire		conseils scolaires pour fournir un soutien supplémentaire aux élèves de la dernière année du secondaire		conseils scolaires recevant des fonds					financement leur permettant de soutenir les élèves en dernière année d'école secondaire dans le but d'atténuer les pertes d'apprentissage dues à la pandémie de COVID-19. Les conseils scolaires des écoles ayant des élèves défavorisés reçoivent un soutien financier supplémentaire.
107	C4.2 I4-1 Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer	Objectif	Nombre d'appareils numériques fournis		Nombre d'appareils numériques	0	75 000	T4	2021	75 000 dispositifs numériques sont fournis aux écoles pour soutenir l'enseignement en ligne et hybride destiné aux élèves de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel.

E. Élément 5: S RENFORCEMENT DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET PRÉPARATION PANDÉMIQUE

Ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est axé sur le renforcement du secteur de la santé publique et de la préparation du système de santé néerlandais aux pandémies. Il comprend quatre investissements visant à réduire la pénurie de ressources humaines dans le secteur des soins de santé en période de crise sanitaire et à accroître la capacité de soins intensifs. En outre, les mesures incluses dans le volet visent à permettre les soins de santé à distance grâce à l'utilisation de services en ligne et à renforcer les échanges de données entre les établissements de soins de santé.

Ce volet vise à contribuer aux recommandations par pays adressées aux Pays-Bas, en particulier à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la résilience du système de soins de santé, y compris en luttant contre les pénuries de personnel de santé en temps de crise sanitaire et en intensifiant le déploiement d'outils de santé en ligne pertinents (recommandation par pays no 1 en 2020).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement C5.1 I1: Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise

L'objectif de cet investissement est de garantir la capacité des ressources humaines en matière de soins en temps de crise. L'investissement consiste à fournir une éducation et une «formation en cours d'emploi» et à créer une réserve nationale de soins de santé composée d'anciens professionnels de la santé.

Investissement C5.1 I2: Extension des soins intensifs

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité des hôpitaux à prendre en charge les patients, en particulier ceux atteints de COVID-19. L'investissement vise à améliorer à la fois les ressources humaines et les infrastructures au sein des hôpitaux afin de leur permettre de prendre soin des patients atteints de la COVID-19, pendant la crise de la COVID-19 et par la suite. Les hôpitaux peuvent entretenir ou supprimer les installations (principalement les rénovations d'hôpitaux visant à étendre les unités de soins intensifs) qui ont augmenté la capacité des unités de soins intensifs pendant la pandémie de COVID-19 après l'expiration du régime de subventions. Le personnel formé peut être régulièrement déployé ou recruté en permanence par les hôpitaux en vue de contribuer à réduire les pénuries de main-d'œuvre dans ce secteur.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) 51 hôpitaux pour adapter les installations afin d'augmenter le nombre de lits de soins intensifs fixes et flexibles; et
- b) 67 hôpitaux pour former et éduquer leur personnel afin d'augmenter la capacité des unités de

soins intensifs et cliniques.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

Investissement C5.1 I3: SET COVID-19

L'objectif de cet investissement (Stimuler la santé en ligne à domicile – *Stimuler la santé en ligne Thuis, SET*) est de soutenir les soins aux personnes vivant à domicile, en particulier aux personnes âgées et aux personnes dont la santé est vulnérable. Des soins et un soutien supplémentaires requis pour ces deux catégories de personnes vulnérables sont fournis au moyen de solutions de santé en ligne pendant la pandémie de COVID-19.

L'investissement fournit un soutien financier sous la forme de subventions pour l'utilisation de différentes applications de santé en ligne (soins de santé en ligne via une connexion vidéo, diagnostic via une application et distributeurs de médicaments) par des prestataires de soins de santé générale, de soins infirmiers de district, de soins de santé mentale et d'assistance sociale.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

Investissement C5.1 I4: Infrastructure de recherche en santé (IRS)

L'objectif de cet investissement est de stimuler l'innovation dans les sciences de la vie et le secteur des soins de santé en normalisant et en reliant les données entre le consortium Health Research Infrastructures (Health RI). L'investissement vise à développer une infrastructure nationale intégrée de données de santé, à supprimer les obstacles sociaux et organisationnels grâce à un accord entre les parties prenantes publiques et privées et à créer un point central pour la délivrance des données.

L'investissement apporte un soutien financier:

- a) le développement et la mise en œuvre d'un système de soutien aux chercheurs composé d'un service desk au niveau régional et d'un service desk central au niveau national;
- b) l'adoption d'une feuille de route pour l'utilisation secondaire des données de santé, qui précise les mesures à prendre par les centres médicaux universitaires pour garantir que leurs données de santé peuvent être localisées, consultées, échangées et réutilisées; et
- c) la mise en service d'une première version du portail de données pour localiser les données de santé et y accéder.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

E.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
108a	C5.1 I1-1 Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise	Étape	Régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur de la santé	Entrée en vigueur de régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur des soins de santé				T4	2024	Entrée en vigueur de régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur des soins de santé.
109a	C5.1 I1-2 Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise	Objectif	Nombre de personnes participant au programme d'enseignement professionnel et de formation en cours d'emploi		Nombre de personnes	0	8 325	T4	2025	Au moins 8 325 personnes doivent avoir participé à des programmes d'enseignement professionnel et de «formation en cours d'emploi» dans le domaine de l'enseignement professionnel des soins de santé.
110	C5.1 I1-3 Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise	Objectif	Création d'une réserve nationale de soins de santé		Nombre d'anciens professionnels de la santé de réserve	0	2 500	T4	2024	Une réserve d'au moins 2 500 anciens professionnels de la santé est créée au moyen de campagnes de communication, de formations et de la mise en relation d'anciens professionnels de la santé avec des organisations de soins de santé.
111	C5.1 I2-1 Extension des soins intensifs	Objectif	Nombre d'hôpitaux ayant achevé l'adaptation des installations pour les lits fixes et les lits flexibles existants		Nombre d'hôpitaux	0	51	T4	2023	Au moins 51 hôpitaux adaptent leurs installations afin d'augmenter le nombre de lits de soins intensifs fixes et flexibles.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
112	C5.1 I2-2 Extension des soins intensifs	Objectif	Formation du personnel hospitalier		Nombre d'hôpitaux	0	67	T4	2023	Au moins 67 hôpitaux doivent former et éduquer leur personnel afin d'accroître la capacité des unités de soins intensifs et cliniques.
113	C5.1 I3-1 SET COVID-19	Objectif	Nombre de subventions octroyées		Numéro	0	1 000	T4	2022	Au moins 1 000 subventions sont octroyées aux prestataires de soins pour l'utilisation de différentes applications de santé en ligne (telles que les soins de santé en ligne via une connexion vidéo, le diagnostic via une application et les distributeurs de médicaments) dans les domaines des soins médicaux généraux, des soins infirmiers de district, des soins de proximité, des soins de santé mentale et de l'assistance sociale.
114	C5.1 I4-1 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Système de soutien opérationnel pour les chercheurs – Service desks	Les comptoirs de services régionaux et nationaux sont opérationnels				T4	2022	Un système de soutien aux chercheurs, composé d'un service desk au niveau régional et d'un service desk central au niveau national, est mis au point et est opérationnel.
115	C5.1 I4-2 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Adoption d'une feuille de route FAIR (pour s'assurer que les données peuvent être trouvées, accessibles, interopérables et réutilisables)	Une feuille de route pour la création de données FAIR a été adoptée				T4	2023	Une feuille de route pour une utilisation secondaire des données de santé qui soit localisable, accessible, interopérable et réutilisable (FAIR) est élaborée par le consortium pour les infrastructures de recherche en santé et adoptée par les centres médicaux universitaires (UMC). La feuille de route précise les mesures à prendre par l'UMC pour faire en sorte que ses données de santé puissent être localisées, consultées, échangées et réutilisées.
116	C5.1 I4-3 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Portail de données opérationnelles	Le portail de données pour localiser et accéder aux données de recherche est opérationnel				T4	2023	La première version du portail de données pour la localisation et l'accès aux données de santé est opérationnelle, ce qui signifie que les centres médicaux universitaires (CMU) sont devenus connectés à l'infrastructure nationale de données.

F. Élément 6: T CONTRÔLE DE LA PLANIFICATION AGGRESSIVE DE L'IMPÔT ET DU LANCEMENT D'ARGENT

L'objectif de ce volet du plan néerlandais pour la reprise et la résilience est de lutter plus efficacement contre la planification fiscale agressive et le blanchiment de capitaux aux Pays-Bas. Ce volet comprend cinq réformes visant à lutter contre la planification fiscale agressive et une réforme visant à lutter contre le blanchiment de capitaux.

Cette composante contribue à lutter contre l'évasion fiscale i) en imposant une retenue à la source conditionnelle sur les dividendes versés à des juridictions à faible taux d'imposition et dans des situations qui constituent des abus fiscaux en vertu de la réglementation néerlandaise anti-abus, ii) en introduisant une loi sur la lutte contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence, iii) en empêchant une exonération fiscale au moyen d'une limitation spécifique de la déduction des intérêts, iv) en limitant les dispositifs de liquidation et de cessation, et v) en limitant l'allègement des pertes. Les Pays-Bas prévoient également de suivre l'évolution de la situation en matière de lutte contre l'évasion fiscale.

Les défis en matière de blanchiment de capitaux sont relevés dans le cadre d'une stratégie visant i) à accroître de 20 équivalents temps plein les capacités du personnel de la cellule de renseignement financier (CRF) et ii) à introduire une limite pour les paiements en espèces. De cette manière, le volet vise à lever les obstacles au blanchiment d'argent par les criminels et à renforcer les capacités d'enquête et de poursuite.

Ce volet contribue à donner suite aux recommandations par pays sur la planification fiscale agressive (recommandation par pays no 1 en 2019 et no 4 en 2020) et sur le blanchiment de capitaux (recommandation par pays no 4 en 2020).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Réforme C6.1 R1: Politique fiscale néerlandaise

L'objectif de la réforme est de limiter les possibilités de planification fiscale agressive et de réduire les fonds provenant des Pays-Bas vers les juridictions à faible taux d'imposition. La réforme consiste en l'introduction d'une retenue à la source sur les dividendes versés à des juridictions à faible taux d'imposition et dans des situations qui constituent un abus fiscal en vertu de la réglementation néerlandaise anti-abus.

Réforme C6.1 R2: Lutte contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence

L'objectif de cette réforme est de remédier aux asymétries résultant d'une application ou d'une interprétation différentes du principe de pleine concurrence en matière d'imposition des sociétés. En particulier, dans des situations internationales, de telles asymétries peuvent avoir pour conséquence qu'une partie des bénéfices d'une société multinationale ne soit pas incluse dans un impôt prélevé sur les bénéfices. L'objectif de la réforme est de neutraliser les prix de transfert ou

les gains et pertes de détention afin d'éviter les situations de double non-imposition et de rendre le système fiscal néerlandais plus transparent au niveau international.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une loi visant à lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Réforme C6.1 R3: Modification de la limitation de la déduction des intérêts spécifiques pour éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises

L'objectif de la réforme est d'éviter que la limitation de la déduction des intérêts dans le cadre de la lutte contre les abus prévue par la loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 10 bis) n'entraîne des exonérations fiscales indues.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur de modifications de la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin d'éviter l'application de la limitation spécifique de la déduction des intérêts lorsqu'elle conduit à une exonération de l'impôt sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme C6.1 R4: Limitation de la déduction des pertes de liquidation et de cessation

L'objectif de la réforme est de limiter la déductibilité des pertes finales d'une entité (pertes de liquidation) et des pertes finales d'un établissement stable (pertes de cessation) dans l'impôt sur les sociétés.

Cette réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter la déductibilité des pertes de liquidation et de cessation en introduisant trois conditions nécessaires pour que ces pertes soient déductibles d'impôt:

- a) condition temporelle: les pertes liées à la liquidation ou à la cessation ne sont déductibles que si la liquidation ou la cessation est achevée dans les trois ans suivant l'année civile au cours de laquelle les activités ont cessé ou l'année civile au cours de laquelle la décision a été prise;
- b) condition territoriale: les pertes de liquidation ou de cessation ne sont prises en compte pour la déduction fiscale que si l'entité dissoute ou l'établissement stable a été établi aux Pays-Bas, dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans des pays tiers avec lesquels l'Union européenne a conclu un accord d'association éligible; et
- c) condition quantitative: la déduction des pertes de liquidation n'est possible que s'il existe une influence déterminante (intérêt de contrôle), ce qui signifie que le contribuable a le pouvoir de déterminer les activités de l'entité liquidée.

Les conditions territoriales et quantitatives ne s'appliquent qu'aux pertes supérieures à 5 000 000 EUR. La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2021.

Réforme C6.1 R5: Limitation du dégrèvement des pertes

L'objectif de la réforme est de limiter la possibilité de compenser les bénéfices par des pertes d'autres années. La réforme vise à empêcher les entreprises ayant des activités rentables aux Pays-Bas de contourner le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Cette réforme modifie la loi relative à l'impôt sur les sociétés, qui limite la déduction des pertes dans l'impôt sur les sociétés. L'allègement des pertes n'est possible que jusqu'à concurrence de 50

% du bénéfice imposable dépassant le montant de 1 000 000 EUR, combiné à une période illimitée de report des pertes (jusqu'à six ans auparavant). Si les bénéfices imposables sont inférieurs ou inférieurs à 1 000 000 EUR, les pertes sont entièrement déductibles.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée au plus tard le 31 mars 2022.

Réforme C6.2 R6: Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux

L'objectif de la réforme est de renforcer le cadre néerlandais de lutte contre le blanchiment de capitaux et de lutter contre l'utilisation abusive du système financier néerlandais par des criminels. La réforme consiste à augmenter le personnel de la cellule de renseignement financier (CRF); et l'entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les marchandises.

F.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
117	C6.1 R1-1 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instituant une retenue à la source	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2024	Entrée en vigueur, à partir du 1er janvier 2024, d'une loi relative à la retenue à la source sur les dividendes versés à des juridictions à faible taux d'imposition et dans des situations constituant un abus fiscal au sens de la réglementation néerlandaise anti-abus.
118	C6.1 R1-2 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Lettre de suivi des effets des changements de politique fiscale envoyée au Parlement	Lettre de suivi envoyée par le cabinet au Parlement				T4	2025	Une lettre surveillant les effets des politiques de lutte contre l'évasion fiscale est envoyée par le cabinet au Parlement et est mise à la disposition du public en ligne. La lettre comprend le suivi précoce des flux financiers (dividendes, intérêts et redevances) en provenance et à destination des Pays-Bas, sur la base de données indépendantes communiquées par la banque centrale néerlandaise (De Nederlandsche Bank).
119	C6.1 R2-1 Lutte contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence. La loi élimine les asymétries liées à une différence de prix de transfert ou d'évaluation des actifs acquis qui entraînent une double non-imposition.
120	C6.1 R3-1 Modification de la limitation de la déduction des intérêts spécifiques pour éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés afin d'éliminer les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	Entrée en vigueur des modifications de la loi relative à l'impôt sur les sociétés (article 10 bis), qui modifient la limitation de la déduction des intérêts spécifique prévue dans la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin que l'application de cette règle anti-abus ne puisse pas conduire à une exonération indue du paiement d'impôts sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
			et les résultats positifs en devises							
121	C6.1 R4-1 Limitation des déductions fiscales en raison de pertes de liquidation et de cessation	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter l'exonération d'impôts due aux pertes liées à la liquidation et à la cessation d'activité	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2021	Entrée en vigueur des modifications de la loi relative à l'impôt sur les sociétés limitant la déductibilité des pertes liées à la liquidation et à la cessation. Les modifications introduisent trois conditions nécessaires à la déductibilité fiscale des pertes de liquidation et de cessation: a) État temporel: les pertes liées à la liquidation et à la cessation ne sont déductibles que si la liquidation ou la cessation est achevée dans les trois ans suivant l'année civile au cours de laquelle les activités ont cessé ou l'année civile au cours de laquelle la décision y afférente a été prise. b) État du territoire: les pertes de liquidation et de cessation ne sont déductibles d'impôt que si l'entité ou l'établissement stable a été établi aux Pays-Bas, dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans un pays tiers avec lequel l'Union européenne a conclu un accord d'association éligible. c) Condition quantitative: la déduction fiscale des pertes de liquidation n'est possible que s'il existe une influence déterminante (intérêt de contrôle), ce qui signifie que le contribuable a le pouvoir de déterminer les activités de l'entité liquidée. Les conditions territoriales et quantitatives ne s'appliquent que lorsque les pertes sont supérieures à 5 000 000 EUR.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
122	C6.1 R5-1 Limitation du dégrèvement des pertes	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés pour limiter l'allègement des pertes	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur les sociétés prévoyant son entrée en vigueur				T1	2022	Entrée en vigueur des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés visant à réduire l'allègement des pertes dans l'impôt sur les sociétés comme suit: l'allègement des pertes n'est possible que jusqu'à concurrence de 50 % du bénéfice imposable dépassant le montant de 1 000 000 EUR, combiné à une période illimitée de report des pertes (jusqu'à six ans auparavant). Dans le cas de bénéfices imposables inférieurs ou inférieurs à 1 000 000 EUR, les pertes sont entièrement déductibles.
123	C6.2 R6-1 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Objectif	Augmentation du nombre d'équivalents temps plein de la cellule de renseignement financier		Numéro	82	102	T4	2024	Le personnel de la cellule de renseignement financier (CRF) est augmenté de 20 équivalents temps plein par rapport à janvier 2022, dont la mission principale est de détecter le blanchiment de capitaux, de lutter contre la fraude et de suivre le financement de la criminalité.
124	C6.2 R6-2 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les marchandises	Disposition de la loi prévoyant son entrée en vigueur				T1	2025	Entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les marchandises.

G. UNE UDIT ET C ONTROL

G.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Afin de protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, un système de répertoire central pour l'enregistrement et le stockage de toutes les données pertinentes liées à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience – comprenant au moins la réalisation des jalons et cibles, des données sur les bénéficiaires finaux, les contractants, les sous-traitants et les bénéficiaires effectifs – est en place et opérationnel avant la présentation de la première demande de paiement. Les Pays-Bas soumettent un rapport d'audit spécifique avant la première demande de paiement confirmant l'existence des fonctionnalités du système de répertoires.

En outre, les mandats et missions juridiques pertinents confiés aux autorités participant à la coordination, au suivi, au contrôle et à l'audit de la mise en œuvre du plan néerlandais pour la reprise et la résilience sont adoptés conformément à la législation nationale avant la présentation de la première demande de paiement.

G.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
125	C7-1 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Système de répertoire pour l'audit et le contrôle: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoires				T1	2023	Un système de répertoire central pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et cibles; (b) collecte, stockage et garantie de l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, points d) i) à iii), du règlement (UE) 2021/241 (règlement FRR).
126	C7-2 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst Rijk»)	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant son entrée en vigueur				T4	2022	L'arrêté ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst Rijk») comprend le mandat de mettre en place et d'effectuer des audits des systèmes et des tests de validation liés au plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas. Le ministère des finances confie à l'organisme d'audit néerlandais («Auditdienst Rijk») la mission pertinente de mettre en place et d'effectuer des audits des systèmes et des tests de validation liés au plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas.
127	C7-3 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel modifiant la décision organisationnelle («organisatiebesluit») définissant le mandat de la direction du programme pour le plan pour la reprise et la résilience	Disposition de l'arrêté ministériel indiquant l'entrée en vigueur				T4	2022	La direction du programme pour la facilité pour la reprise et la résilience du ministère des finances est officiellement mandatée par l'entrée en vigueur d'un décret ministériel modifiant la décision organisationnelle du ministère des finances («organisatiebesluit Ministry of Finance») en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas.

H. REPowerEU

Le volet REPowerEU contribue à relever le défi consistant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles. Les objectifs du volet sont d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, de faciliter les investissements dans le réseau électrique, de contribuer à remédier à la congestion du réseau et d'accélérer les procédures juridiques pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables. Tous ces objectifs visent à contribuer à l'objectif plus large consistant à accroître la part des sources d'énergie renouvelables dans le bouquet énergétique des Pays-Bas. Les mesures relevant de ce volet ont une dimension transfrontière ou plurinationale, car elles contribuent à garantir l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union.

Le volet REPowerEU contribue à donner suite aux recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et les stratégies de réduction des émissions de gaz à effet de serre (recommandation par pays no 3 en 2019), à concentrer les investissements sur la transition écologique et numérique (recommandation par pays no 3 en 2020) et à réduire la dépendance globale à l'égard des combustibles fossiles en accélérant le déploiement des énergies renouvelables, notamment en stimulant les investissements complémentaires dans les infrastructures de réseau et en rationalisant davantage les procédures d'autorisation et en améliorant l'efficacité énergétique, en particulier dans les bâtiments (recommandation par pays no 4 en 2022).

Aucune mesure de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

H.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Investissement C8 I1 (mesure renforcée): Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie

L'objectif de cet investissement est de renforcer C3.2 I2 «Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie» au titre du volet 3 (Amélioration du marché du logement et amélioration de l'efficacité énergétique de l'immobilier). L'investissement consiste à fournir des subventions aux ménages pour des interventions d'économies d'énergie.

Réforme C8 R1: Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie

L'objectif de cette réforme est de relever plusieurs défis liés aux marchés de l'énergie auxquels les Pays-Bas sont confrontés. La réforme consiste en des actions visant à réduire la congestion du réseau électrique néerlandais.

H.2. Étapes, cibles, indicateurs et calendrier pour le suivi et la mise en œuvre du soutien financier non remboursable

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
128	C8-I1 Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées		Nombre d'interventions subventionnées	0	605 320	T4	2025	Au moins 605 320 interventions au titre de la subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie (par exemple, chaudières solaires, isolation et pompes à chaleur) sont conclues, comme le démontre la décision de décaissement. Les interventions permettent d'atteindre en moyenne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire, comme le démontre un rapport publié par l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO) simulant des économies d'énergie sur la base d'une méthodologie établie et objective. L'exigence de parvenir en moyenne à une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire se rapporte au total des interventions subventionnées au titre de cet objectif.
131	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité des consommateurs et des marchés modifiant le code du réseau électrique	Disposition de la décision de l'Autorité des consommateurs et des marchés prévoyant son entrée en vigueur				T4	2022	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité des consommateurs et des marchés modifiant le code du réseau électrique. La décision fournit des instruments supplémentaires aux gestionnaires de réseau pour une utilisation flexible du réseau lorsque le réseau est encombré. Il prévoit également des incitations à la réduction de la demande et à la réaffectation de la capacité du réseau aux utilisateurs du réseau.

Numéro séquentiel	Mesure (réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif d'achèvement		Description et définition claire de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Données de référence	Objectif	Q	Année	
132	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements dans le réseau électrique	Disposition du décret ministériel prévoyant son entrée en vigueur				T2	2023	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements des gestionnaires de réseau de transport et de distribution dans le réseau électrique. Le cadre garantit que les investissements qui font partie des programmes pluriannuels nationaux et provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques (MIEK) sont prioritaires.
133	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Objectif	Adoption de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques 2.0»		Nombre de programmes adoptés	0	12	T2	2025	Un total de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques (pMIEK) 2.0» (un pour chaque province) sont adoptés. Ces programmes comprennent des projets d'infrastructures énergétiques des gestionnaires de réseau liés à l'expansion du réseau électrique.
134	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit)	Disposition de l'acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit) prévoyant son entrée en vigueur				T2	2026	Entrée en vigueur d'un décret gouvernemental modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit). Le décret gouvernemental modificatif introduit les modifications suivantes dans les procédures d'autorisation pour les projets de réseau électrique d'une tension égale ou supérieure à 21 kilovolts: a) Les procédures de recours contre les permis de construire (omgevingsvergunningen) doivent être menées devant le Conseil d'État; b) Le Conseil d'État statue sur les recours dans un délai de six mois à compter de leur réception; c) Aucun motif de recours ne peut être invoqué ni ajouté après l'expiration du délai de recours.

2. Coût total estimé du plan pour la reprise et la résilience

Le coût total du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas est estimé à 5 443 259 340 EUR.

Le coût total du chapitre REPowerEU est estimé à 1 417 054 120 EUR.

SECTION 2: SOUTIEN FINANCIER

1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

1.1. Première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
3	C1.1 R2-1 Introduction et renforcement de la taxe sur le CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant la taxe industrielle sur le CO2
4	C1.1 R2-2 Introduction et renforcement de la taxe sur le CO2 pour l'industrie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi resserrant la taxe industrielle sur le CO2
5	C1.1 R3-1 Augmentation de la taxe sur le transport aérien (ATT)	Étape	Entrée en vigueur d'une loi augmentant la taxe sur le transport aérien pour les passagers aériens au départ d'un aéroport aux Pays-Bas
35	C2.1 I1-1 Delta quantique NL	Étape	Mise en place de Quantum Delta NL
46	C2.2 I1-1 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS à la frontière entre Kijfhoek et la Belgique
58	C2.3 R1-1 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur le gouvernement ouvert
59	C2.3 R1-2 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Publication de plans d'action actualisés sur l'amélioration de la gestion de l'information
67	C3.1 R1-1 Augmenter le ratio de la valeur de possession vacante	Étape	Entrée en vigueur de la législation augmentant le ratio de la valeur de possession vacante
69	C3.1 R3-1 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre le gouvernement national et les provinces sur la réalisation de 900 000 logements neufs
73	C3.1 R4-1 Augmenter la dépendance du loyer vis-à-vis du revenu	Étape	Entrée en vigueur de la législation visant à augmenter l'augmentation annuelle maximale du loyer pour les locataires à revenu moyen à élevé vivant dans des logements sociaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
74	C3.1 R5-1 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Lettre au Parlement sur les goulets d'étranglement du processus de planification identifiant les solutions possibles publiée
81	C3.2 I1-1 Régime de subventions pour la durabilité des biens immobiliers du secteur public	Étape	Entrée en vigueur du règlement établissant le régime de subventions à la rénovation
84	C4.1 R1-1 Réduction de la déduction pour les travailleurs indépendants	Étape	Entrée en vigueur de la loi réduisant la déduction fiscale pour les travailleurs indépendants
87	C4.1 R3-1 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Entrée en vigueur de la loi réformant le deuxième pilier du système de retraite
90	C4.1 R4-1 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Présentation au Parlement d'un plan d'action visant à réduire le faux travail indépendant
93	C4.1 I1-1 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Conseils de carrière pour soutenir les individus
94	C4.1 I1-2 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Formations de compétences pour soutenir les individus
105	C4.2 I3-1 Soutien aux élèves en dernière année du secondaire	Étape	Lancement d'une plateforme en ligne pour soutenir les élèves en dernière année du secondaire
106	C4.2 I3-2 Soutien aux élèves en dernière année du secondaire	Objectif	Soutien aux conseils scolaires pour fournir un soutien supplémentaire aux élèves de la dernière année du secondaire
107	C4.2 I4-1 Ordinateurs portables et tablettes pour l'éducation en ligne et hybride afin de lutter contre les pertes d'apprentissage et de les atténuer	Objectif	Nombre d'appareils numériques fournis
113	C5.1 I3-1 SET COVID-19	Objectif	Nombre de subventions octroyées
114	C5.1 I4-1 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Système de soutien opérationnel pour les chercheurs – Service desks
119	C6.1 R2-1 Lutte contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence	Étape	Entrée en vigueur de la loi visant à lutter contre les asymétries dans l'application du principe de pleine concurrence
120	C6.1 R3-1 Modification de la limitation de la déduction des intérêts spécifiques pour éviter les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés afin d'éliminer les exonérations fiscales sur les intérêts négatifs et les résultats positifs en devises

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
121	C6.1 R4-1 Limitation des déductions fiscales en raison de pertes de liquidation et de cessation	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la loi relative à l'impôt sur les sociétés afin de limiter l'exonération d'impôts due aux pertes liées à la liquidation et à la cessation d'activité
122	C6.1 R5-1 Limitation du dégrèvement des pertes	Étape	Entrée en vigueur des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu des sociétés pour limiter l'allègement des pertes
125	C7-1 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Système de répertoire pour l'audit et le contrôle: informations pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR
126	C7-2 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur du décret ministériel modifiant le statut de l'organisme d'audit («Auditdienst Rijk»)
127	C7-3 Audit et contrôle, mise en œuvre et complémentarité	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel modifiant la décision organisationnelle («organisatiebesluit») définissant le mandat de la direction du programme pour le plan pour la reprise et la résilience
131	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une décision de l'Autorité des consommateurs et des marchés modifiant le code du réseau électrique
		Montant des acomptes provisionnels	1 332 776 071 EUR

1.2. Deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
1	C1.1 R1-1 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi d'adaptation des tarifs de la taxe sur l'énergie
6	C1.1 R4-1 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur d'une loi supprimant progressivement l'exonération de la taxe sur l'achat de véhicules à moteur et de motocycles (BPM) pour les camionnettes commerciales

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
21	C1.1 I2-1 Puissance verte de l'hydrogène	Étape	Publication du programme en matière de capital humain visant à accroître l'offre de compétences dans le domaine de l'hydrogène vert
34	C1.2 I2-1 Régime d'aides à la réhabilitation des élevages porcins	Objectif	Nombre de sites d'élevage de porcs abandonnés
47	C2.2 I1-2 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Achèvement de l'étude de planification de l'ERTMS dans le nord des Pays-Bas
55	C2.2 I3-1 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre de stations routières intelligentes installées
65	C2.3 I2-1 Numérisation de la chaîne de justice pénale	Étape	Portail numérique pour la communication formelle dans le cadre des procédures pénales opérationnel
66	C2.3 I2-2 Numérisation de la chaîne de justice pénale	Étape	Le traitement numérique des affaires de criminalité fréquentes est opérationnel
68	C3.1 R2-1 Suppression progressive de l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer l'achat d'une maison	Étape	Entrée en vigueur de la législation supprimant progressivement l'exonération fiscale pour les cadeaux destinés à financer l'achat d'une maison en deux étapes
70	C3.1 R3-2 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Accords entre les provinces et les municipalités sur la réalisation de 900 000 logements neufs
71	C3.1 R3-3 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Lancement d'un système de suivi de la mise en œuvre des accords avec les municipalités
75	C3.1 R5-2 Accélérer le processus et les procédures de construction résidentielle	Étape	Actions visant à accélérer le processus de planification des projets de logement
95	C4.1 I1-3 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Objectif	Des parcours sectoriels sur mesure pour soutenir la transition vers l'emploi
97 bis	C4.1 I3-1 Budget de perfectionnement et de reconversion des chômeurs	Étape	Entrée en vigueur d'une loi budgétaire
104	C4.2 I2-1 Soutien aux nouveaux arrivants pour prévenir les pertes d'apprentissage	Objectif	Soutien aux conseils scolaires des écoles primaires et secondaires pour apporter un soutien supplémentaire aux nouveaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/ Objectif	Nom
			arrivants
111	C5.1 I2-1 Extension des soins intensifs	Objectif	Nombre d'hôpitaux ayant achevé l'adaptation des installations pour les lits fixes et les lits flexibles existants
112	C5.1 I2-2 Extension des soins intensifs	Objectif	Formation du personnel hospitalier
115	C5.1 I4-2 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Adoption d'une feuille de route FAIR (pour s'assurer que les données peuvent être trouvées, accessibles, interopérables et réutilisables)
116	C5.1 I4-3 Infrastructure de recherche en santé (IRS)	Étape	Portail de données opérationnelles
117	C6.1 R1-1 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instituant une retenue à la source
132	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un arrêté ministériel établissant le cadre prioritaire pour les investissements dans le réseau électrique
		Montant des acomptes provisionnels	1 185 101 166 EUR

1.3. Troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
2	C1.1 R1-2 Réforme de la taxation de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'une loi adaptant les éléments structurels des taxes sur l'énergie
8	C1.1 R4-3 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Publication d'un programme pluriannuel de remise des taxes sur les camions
9	C1.1 R5-1 Droit de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur l'énergie
15	C1.1 I1-6 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord – Programme écologique éolien en mer (WOZEP)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
17	C1.1 I1-8 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Accords de gouvernance pour les plans d'investissement dans les zones
28	C1.1 I4-2 L'aviation en transition	Étape	Projet de groupe motopropulseur et de systèmes de stockage des aéronefs à hydrogène
36	C2.1 I1-2 Delta quantique NL	Étape	Delta quantique NL
37	C2.1 I2-1 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Octroi de bourses de recherche
43	C2.1 I4-1 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Création d'une infrastructure de données de base
54	C2.2 I2-4 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Ensembles de données disponibles sur le point d'accès national aux données sur la mobilité
61	C2.3 I1-1 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Mise en œuvre d'actions d'amélioration de la cybersécurité
62	C2.3 I1-2 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la Défense travaillant à distance grâce à un réseau sécurisé
64	C2.3 I1-4 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Personnel civil du ministère de la défense ayant accès à des installations de travail à distance supplémentaires
77	C3.1 I1-2 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 1)
88	C4.1 R3-2 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Étape	Finalisation et publication des plans de transition vers le nouveau système de retraite
92	C4.1 R4-3 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Suppression du moratoire sur l'application de la loi déréglementant l'évaluation des relations de travail
96	C4.1 I1-4 Les Pays-Bas continuent d'apprendre	Étape	Évaluation indépendante de l'incidence socio-économique des régimes de subventions dans le cadre du programme «Les Pays-Bas continuent d'apprendre»
101	C4.2 I1-1 Laboratoire national d'éducation IA	Objectif	Projets sélectionnés pour promouvoir des solutions éducatives numériques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
108a	C5.1 I1-1 Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise	Objectif	Régimes de subventions intégrant la formation dans le secteur de la santé
110	C5.1 I1-3 Capacités temporaires de ressources humaines supplémentaires pour les soins en temps de crise	Objectif	Création d'une réserve nationale de soins de santé
123	C6.2 R6-1 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Objectif	Augmentation du nombre d'équivalents temps plein de la cellule de renseignement financier
124	C6.2 R6-2 Politique de lutte contre le blanchiment de capitaux	Étape	Entrée en vigueur d'une loi qui introduit une limite aux paiements en espèces sur les marchandises
128	C8-I1 Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Interventions en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie subventionnées
133	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Objectif	Adoption de 12 «Programmes pluriannuels provinciaux pour les infrastructures énergétiques et climatiques 2.0»
		Montant des acomptes provisionnels	550 968 407 EUR

1.4. Quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
14	C1.1 I1-5 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord - Projets qui contribuent à la mise en valeur et/ou à la restauration de la nature dans et autour des zones Natura 2000 et des zones protégées au titre de la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»
16	C1.1 I1-7 Éolien en mer	Objectif	Écosystème de la mer du Nord – Numérisation des stations de surveillance de la mer du Nord
18	C1.1 I1-9 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Accords administratifs pour les plans d'investissement dans les zones

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
19	C1.1 I1-10 Éolien en mer	Étape	Connexion électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Paquet «Impulsions écologiques» en mer des Wadden
20	C1.1 I1-11 Éolien en mer	Étape	Raccordement électrique en mer aux sites de débarquement terrestres – Compensation et atténuation de la salinisation des terres agricoles
22	C1.1 I2-2 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des installations de démonstration de l'hydrogène vert
23	C1.1 I2-3 Puissance verte de l'hydrogène	Objectif	Subventions octroyées pour des projets de recherche sur l'hydrogène vert
27	C1.1 I4-1 L'aviation en transition	Étape	Projet Hydrogène et Optimisation
29	C1.1 I4-3 L'aviation en transition	Étape	Feuille de route technologique pour une aviation neutre pour le climat
38	C2.1 I2-2 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Laboratoires de recherche ELSA AI
39	C2.1 I2-3 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Subventions versées pour des projets de R&D
40	C2.1 I2-4 IA Ned et communautés d'apprentissage de l'IA appliquée	Objectif	Communautés d'apprentissage de l'IA
41	C2.1 I3-1 Impulsion en matière d'éducation numérique	Étape	Plateforme pour accéder au matériel d'apprentissage numérique créé et à la solution d'identité numérique pour les étudiants en cours d'utilisation
42	C2.1 I3-2 Impulsion en matière d'éducation numérique	Objectif	Création de centres d'enseignement et d'apprentissage
44 bis	C2.1 I4-2 Logistique des infrastructures numériques	Objectif	Paquet de travail sur la préparation au numérique et laboratoires vivants
48	C2.2 I1-3 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Objectif	Nombre de mâts GSM-Rail capables de fonctionner sous le système ERTMS
63	C2.3 I1-3 Renouvellement de l'infrastructure informatique au ministère de la défense	Étape	Modernisation des réseaux et migration vers de nouvelles infrastructures informatiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/objectif	Nom
82	C3.2 I1-2 Régime de subventions pour la durabilité des biens immobiliers du secteur public	Objectif	Somme de la réduction annuelle des émissions de CO2 (en Kton) résultant des interventions approuvées en matière de rénovation et d'efficacité énergétique subventionnées au titre du régime
83	C3.2 I2-1 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie pour les ménages (ISDE)
89 bis	C4.1 R3-3 Réforme du deuxième pilier du système de retraite	Objectif	Rapport de l'autorité de surveillance sur le transfert des actifs de retraite des preneurs d'assurance vers le nouveau système de retraite
98a	C4.1 I3-2 Budget de perfectionnement et de reconversion des chômeurs	Étape	Programmes de formation pour le perfectionnement et la reconversion des chômeurs
102	C4.2 I1-2 Laboratoire national d'éducation IA	Objectif	Produits ayant atteint un niveau de maturité technologique
109a	C5.1 I1-2 Capacités temporaires supplémentaires en ressources humaines pour les soins en temps de crise	Objectif	Nombre de personnes participant au programme d'enseignement professionnel et de formation en cours d'emploi
118	C6.1 R1-2 Politique fiscale néerlandaise	Étape	Lettre de suivi des effets des changements de politique fiscale envoyée au Parlement
		Montant des acomptes provisionnels	661 162 089 EUR

1.5. Cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
7	C1.1 R4-2 Réforme de la taxation des véhicules	Étape	Entrée en vigueur de la loi instaurant un prélèvement pour les camions, sur la base du kilométrage

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
10	C1.1 I5 Régime de subventions pour les véhicules personnels électriques (SEPP)	Objectif	Aide accordée pour l'achat ou la location de véhicules personnels électriques
11	C1.1 I6 AanZET	Objectif	Subventions confirmées après l'achat de camions à émissions nulles
24	C1.1 I3-1 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Mégawattheures (MWh) d'électricité fournie par des conteneurs d'énergie échangeables
25	C1.1 I3-2 Transition énergétique des voies navigables intérieures, projet ZES	Objectif	Nombre de stations d'accueil
30	C1.2 I1-1 Programme de protection de la nature	Objectif	Actions dans ou autour des zones Natura 2000
31	C1.2 I1-2 Programme de protection de la nature	Objectif	Restauration de la nature par les gestionnaires des terres
32	C1.2 I1-3 Programme de protection de la nature	Étape	Projets sur la gestion de l'eau, les actions hydrologiques et les limites des infrastructures
49	C2.2 I1-4 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Systèmes logistiques adaptés à l'ERTMS
50	C2.2 I1-5 Système européen de gestion du trafic ferroviaire (ERTMS)	Étape	Système central de sécurité
51	C2.2 I2-1 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Dispositifs intelligents de contrôle de la circulation
53	C2.2 I2-3 Mobilité sûre, intelligente et durable	Objectif	Infrastructure numérique pour une mobilité résiliente à l'avenir (DITM)
56	C2.2 I3-2 Stations routières intelligentes (iWKS)	Objectif	Nombre final de stations routières intelligentes supplémentaires
60	C2.3 R1-3 Gestion de l'information publique (Loi sur le gouvernement ouvert)	Étape	Plate-forme de la loi sur le gouvernement ouvert
72	C3.1 R3-4 Planification centralisée pour accroître l'offre de logements	Étape	Entrée en vigueur de la loi fixant les mesures supplémentaires prises par l'État pour faire respecter les accords relatifs à la construction ou à la transformation de logements neufs

Numéro séquentiel	Mesure connexe (Réforme ou investissement)	Étape/cible	Nom
79	C3.1 I1-4 Débloquer de nouveaux projets de construction	Objectif	Travaux de construction (section 2)
80	C3.1 I1-5 Débloquer de nouveaux projets de construction	Étape	Actions d'adaptation au changement climatique
83 bis	C3.2 I2-2 Subventions à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie	Objectif	Subvention à l'investissement en faveur de l'énergie durable et des économies d'énergie pour les associations de propriétaires (SVVE)
85	C4.1 R2-1 Offrir plus de sécurité aux travailleurs flexibles	Étape	Entrée en vigueur des conditions d'emploi équivalentes pour les travailleurs temporaires par rapport aux salariés employés par l'entreprise qui embauche
91	C4.1 R4-2 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Entrée en vigueur d'une loi instaurant une présomption légale de contrat de travail
91 bis	C4.1 R4-2 Lutter contre le faux travail indépendant	Étape	Publication d'un cadre d'exécution relatif à la définition d'une relation de travail
92 bis	C4.1 R5-1 Suppression de la réserve vieillesse	Étape	Entrée en vigueur de la loi sur la suppression de la réserve de vieillesse.
134	C8-R1 Train de mesures sur la réforme du marché de l'énergie	Étape	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la décision environnementale (Omgevingsbesluit)
		Montant des acomptes provisionnels	1 711 415 313 EUR

SECTION 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience des Pays-Bas s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

- La direction du programme pour la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) du ministère des finances assume la responsabilité globale («systeemverantwoordelijk») du suivi et de la mise en œuvre du plan (PRR) et de la protection des intérêts financiers de l'Union.
- Les directions politiques des ministères, agences et consortiums compétents veillent à l'établissement de rapports et à la mise en œuvre des mesures du PRR, tandis que les directions des affaires économiques financières des ministères concernés (FEZ) supervisent et contrôlent les directions politiques et, en particulier, surveillent les progrès accomplis dans la réalisation des jalons et cibles.
- La direction du programme pour la FRR au sein du ministère des finances élabore des lignes directrices générales qui définissent la manière dont les jalons et cibles doivent être déclarés et accompagnés d'éléments de preuve supplémentaires. Ces orientations figurent dans le règlement budgétaire du gouvernement, qui est mis à jour chaque année. La mise en œuvre du PRR est intégrée dans le cycle interne de planification et de contrôle des différents ministères participant à la mise en œuvre du PRR et est incluse dans leurs rapports annuels. Au moyen de déclarations intermédiaires (c'est-à-dire de déclarations de gestion au niveau des organismes d'exécution), les organismes d'exécution confirment la protection des intérêts financiers de l'Union et la validité des données communiquées sur les jalons et cibles. Ces déclarations intermédiaires sont vérifiées et signées par les directions des affaires économiques financières (directions FEZ) des ministères participant à la mise en œuvre du PRR.
- L'autorité d'audit «Auditdienst Rijk», un service indépendant au sein du ministère des finances, effectue régulièrement des audits des systèmes de gestion et de contrôle, y compris des tests de validation. Elle établit également un résumé des audits effectués, qui est inclus dans les demandes de paiement. Les audits des systèmes de gestion et de contrôle évaluent si les modalités de suivi et de mise en œuvre fournissent des données complètes et fiables sur les indicateurs définis dans le PRR et si le système de mise en œuvre garantit que les fonds sont gérés conformément aux règles et est capable de prévenir, de détecter et de corriger la fraude, les conflits d'intérêts, la corruption et le double financement.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Afin de permettre à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes, les Pays-Bas mettent en place les dispositions suivantes:

- La direction du programme pour la FRR au sein du ministère des finances fait office d'organe de coordination. Il est également responsable de la présentation des demandes de paiement et de l'établissement des déclarations de gestion. Toutes les informations relatives à la mise en œuvre et au suivi du plan sont stockées dans un système de répertoire

central qui est mis au point pour la mise en œuvre du PRR. Les organismes d'exécution collectent et stockent toutes les données visées à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241. Les informations sont stockées dans les systèmes informatiques départementaux des différents ministères et partagées avec l'organisme de coordination. Le système de répertoire central qui est développé contient les informations relatives aux jalons et cibles et collecte, stocke et garantit l'accès aux données conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241.

- Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, lorsque les jalons et cibles pertinents convenus à la section 2.1 de la présente annexe sont atteints, les Pays-Bas présentent à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière. Les Pays-Bas veillent à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent la justification appropriée de la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.